JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1er juin 2007

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

20 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/0102 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur des Maringa, Territoire de Kasongo, Province de Maniema, col. 5.

20 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/0104 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Tshofa, Territoire de Lubao, District de Kabinda, Province du Kasaï-Oriental, col 6

06 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 105/2006 portant désignation à titre intérimaire d'un Directeur de l'Administration Centrale du Secrétariat Général aux Relations avec les Partis Politiques du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, col. 7.

06 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 106/2006 portant désignation à titre intérimaire d'un Directeur de l'Administration Centrale du Secrétariat Général aux Relations avec les Partis Politiques du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, col. 8.

09 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/0107 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Kamina, District du Haut-Lomami, Province du Katanga, col. 9.

09 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/0108 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Kakangayi, Territoire de Miabi, District de Tshilenge, Province du Kasaï-Oriental, col. 10.

09 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 112/2006 portant enregistrement d'un Parti Politique, col. 11.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 113/2006 portant reconnaissance de deux Chefs de Groupement dans le Territoire de Tshela, District Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo, col. 11.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 114/2006 portant reconnaissance des Chefs de Groupement du Territoire de Kasongo-Lunda, District du Kwango, Province du Bandundu, col. 12.

10octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 115/2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu, col. 14.

Ministère de la Justice

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° $942/CAB/MIN\ J/2005$ accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réserve des Gorilles de Tayna » en sigle « R.G.T. », col. 15.

24 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique des Prières et d'Intercession » en sigle « C.E.P.I/Asbl. », col. 16.

1

31 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Meriba Universelle », col 17

Ministère du Portefeuille,

et

Ministère des Mines,

12 mai 2007 - Arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN/PORTEFEUILLE/1/007 et n° 2836/CAB. MIN/MINES/01/2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières, col. 19.

Ministère des Mines,

20 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant mise sur pied de la Commission ministérielle chargée de la revisitation des Contrats miniers, col. 20.

Ministère des Transports et Communications

15 avril 2002 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0016/ LKA/M/2002 portant nomination des membres du Comité Directeur de la Commission Nationale de Prévention Routière en sigle « C.N.P.R » organisation et agrément des auto-Écoles, col. 22.

18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0134/2006 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Prévention Routière, en sigle « C.N.P.R. », col. 23.

18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/ 0135/2006 portant autorisation de création d'auto-écoles pilotes par la Commission Nationale de Prévention Routière (CNPR) à travers la République Démocratique du Congo, col. 26.

18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0136/2006 rendant obligatoire le port du signe distinctif de l'Etat congolais « CGO » et du signe réflectif sur tous les véhicules automobiles en circulation nationale en République Démocratique du Congo, col. 27.

18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/ 0137/2006 portant réglementation sur le recyclage obligatoire des conducteurs des véhicules à moteur et sans moteur, la formation des instructeurs, des receveurs, des chargeurs, des contrôleurs et des tireurs des chariots, col. 29.

18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/ 0138/2006 portant agrément des maisons de vente des pièces de rechange automobiles, col. 31.

A18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0139/2006 portant réglementation de la signalisation routière en République Démocratique du Congo, col. 33.

18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/ 0140/em/2006 fixant les conditions d'agrément des garages automobiles, col. 34.

18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/ 0141/2007 portant organisation et agrément des auto-Écoles, col. 36.

18 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0010/KN/KA/2007 portant organisation et réglementation du contrôle technique obligatoire et régulier des véhicules automobiles et remorques en circulation nationale en R.D.C., col. 39.

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

29 octobre 2002 - Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-ET/274/2002 portant agrément d'une réserve naturelle dénommée « Réserve des Gorilles de Tayna » en abrégé « RGT », col. 42.

Ministère des Affaires Foncières,

03 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2007 portant nomination des Conservateurs des Titres Immobiliers et des Chefs de Division du cadastre de Goma, Butembo, Beni et Masisi-Walikale dans la Province du Nord-Kivu, col. 44.

12 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2007 portant mesure de suspension d'un Secrétaire Général aux Affaires Foncières, Ville de Kinshasa, col. 45.

12 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination d'un Conservateur des Titres Immobiliers et des Chefs de Bureau respectivement dans les circonscriptions foncières de Kalemie et Kamina dans la Province du Katanga, col. 46.

12 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 061/CAB/MIN/AFF.FONC/GG/2007 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle P.C. 2440 du plan cadastral de la Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province de Katanga, col. 47.

15 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination d'un Conservateur des Titres Immobiliers d'un Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière d'Uvira, Province du Sud-Kivu, col. 48.

23 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 064/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination des conservateurs des titres immobiliers et des Chefs de Division du cadastre respectivement, dans les circonscriptions foncières de Matadi, Boma, Mbanza Ngungu, Tshela et Lukaya dans la Province du Bas-Congo, col. 49.

23 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2007 portant nomination d'un Chef de Bureau de la circonscription foncière de la Lukunga, Ville de Kinshasa, col. 50.

23 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant mesures de suspension d'un Chef de Bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Kisangani, Province Orientale, col. 51.

23 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 067/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination des Chefs de Division du cadastre et des Chefs du Bureau de la circonscription foncière de Kisangani dans la Province Orientale, col. 52.

23 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination des Conservateurs des Titres Immobiliers et des Chefs de Division du cadastre respectivement, dans les circonscriptions foncières de Bunia et de Isiro, dans la Province orientale, col. 53.

31 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 070/CAB/MIN/AFF.FONC/GG/2007 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial et industriel numéro 999 SR du plan cadastral de Muanda, Localité Kindofula, Ville de Boma, Province du Bas-Congo, col. 54.

31 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/AFF.FONC/GG/2007 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial et industriel numéro 985 SR du plan cadastral de Muanda, Localité Muanda-village Ville de Boma, Province du Bas-Congo, col. 55.

31 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/AFF.FONC/GG/2007 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial et industriel numéro 998 SR du plan cadatsral de Muanda, Village Kinlao, District de Boma, Province du Bas-Congo, col. 56.

Ministère de la Culture et des Arts

13 septembre 2002 - Arrêté ministériel n° 22/CAB/MCA/014/KB/2002 portant agrément d'association culturelle dénommée Action pour la Promotion de l'Artiste Congolais, « APAC » en sigle, col. 57.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 955 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Sycodip, col. 57.

R.A 956 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

- Monsieur Anatole Ndombe, col. 58.

R.A. 959 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

- Monsieur Lukombe Nghenda, col. 58.

RC. 94.826 - Signification par extrait du jugement avant dire droit

- La société Congo Investiment Sprl et Crts, col. 58.

R.C 5040/III - Signification

- L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de la Ngaliema et Crts, col. 61.

RCA 24051 - Signification - commandement

- Monsieur Azim Ponja, col. 63.

RH 47434 - Signification – commandement.

- Monsieur Akim et Crts, col. 64.

RC 2829/3 - Signification du jugement à domicile inconnu

- Madame Ruramira, col. 65.

R.C. 5049/II - Assignation en indignité à domicile

- Monsieur Mantala Geard, col. 68.

R.C 96.263 - Assignation en déguerpissement

- Monsieur Guy Umba et Mme Gisèle Umba, col. 69.

R.C 96425 - Assignation

- SETAGI Sprl, col. 69.

R.P.A. 2841 - Notification d'appel et citation à domicile inconnu

- Monsieur Punga Mwambomba Bernard, col. 70.

Exploit de signification du jugement avant dire droit

- Monsieur André Nicoleon et Crts, col. 71.

RC. 96.950 - Dénonciation à la partie saisie et assignation en paiement et en validité de saisie-arrêt.

- SIMIS établissements, col. 72.

Signification préalable de requête en annulation

- La République Démocratique du Congo, col. 73.

RC. 8142 - Signification du jugement de disparition.

- Monsieur Bonaventure Malebe, col. 74.

RC 16660 - Extrait de signification du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Asser Amaraggi, col. 76.

RC 9663 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Journal officiel, col. 77.

R.C. 72/82/IV - Extrait du jugement

- Madame Gertrude Malande, col. 78.

R.C. 2695/VI - Extrait du jugement

- Madame Jeanine Munene, col. 79.

Ville de Matadi

Ordonnance nº 025/2007

- Khonde Khonde, col. 80.

Ville de Bukavu

RCA. 3742 - Notification d'acte d'appel – Assignation à domicile inconnu

- Madame Owanga Kinemo, col. 81.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat

- Madame Apendeki Alice Bakita, col. 82.

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité :

Arrêté ministériel n° 2006/0102 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur des Maringa, Territoire de Kasongo, Province de Maniema.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B1 a :

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant que par sa lettre n° 5072/09GRPT/NG/2004 du 07 mai 2004, Monsieur Makali Abibu Mobanga V, ancien chef de Groupement Ngenda a démissionné en faveur de Monsieur Kibwana Lukanga Mobanga VI;

Considérant le procès-verbal des consultations restreintes dressé le 13 décembre 2004, au cours desquelles les membres du clan régnant, les notables attitrés et les gardiens de la coutume du Groupement Ngenda ont confirmé Monsieur Kibwana Lukunga Mobanga VI, comme nouveau chef de ce Groupement;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Maniema dans sa lettre n° 01/0100/CAB/GR-MMA/2005 du 10 février 2005, transmettant au Ministère le dossier de désignation du nouveau chef ;

Considérant la nécessité et l'urgence de combler cette vacance pour permettre l'administration harmonieuse de cette entité coutumière.

ARRETE

Article 1er:

Est reconnu chef de Groupement Ngenda, Monsieur Kibwana Lukunga Mobanga VI.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général a l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Maniema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Arrêté ministériel n° 2006/0104 du 20 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Tshofa, Territoire de Lubao, District de Kabinda, Province du Kasaï-Oriental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-pésidents de la République, les Ministres et les Vice-mnistres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement Bashilangie à la suite du décès survenu le 26 avril 2004 de l'ancien chef, feu Alidor Mpesha;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 12 mars 2005, par le commissaire de District de Kabinda, regroupant les membres de la famille régnante, les notables attitrés et les gardiens de la coutume du Groupement Bashilangie ayant désigné le candidat Kabele Ngiefu qui remplit les conditions requises pour administrer ce Groupement;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Kasaï-Oriental dans sa lettre n° 01/0929/CAB.PROGOU/K.OR./2005 du 07 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'administration continue et régulière de cette entité coutumière.

ARRETE

Article 1er:

Est reconnu chef de Groupement Bashilangie, Monsieur Kabele Ngiefu.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasaï-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Arrêté ministériel n° 105/2006 du 06 octobre 2006 portant désignation à titre intérimaire d'un Directeur de l'Administration Centrale du Secrétariat Général aux Relations avec les Partis Politiques du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de Carrière des Services publics de l'Etat, spécialement en son article 19 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-pésidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, point B1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MINIPLARECO/007/AL/SD/2000 du 03 novembre 2000 du Ministère du Plan et de la Reconstruction portant mise en place d'un mécanisme de coordination des structures d'Etudes et de la Planification ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/RM/KIT/039/2001 du 05 septembre 2001 du Ministre de la Fonction publique portant Uniformisation d'harmonisation des structures d'Etudes et de la Planification ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. aux Relations avec les Partis Politiques ;

ARRETE

Article 1er:

Est désigné pour exercer les fonctions de Directeur-chef de Service des Etudes et Planification au Secrétariat Général aux Relations avec les Partis Politiques, Monsieur Mabobo Mulonzo Charles

Matricule: 103.107 Grade: Chef de Division

Article 2:

Le Secrétaire Général a.i. aux Relations avec les Partis Politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 03 mars 2005.

7

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Arrêté ministériel n° 106/2006 du 06 octobre 2006 portant désignation à titre intérimaire d'un Directeur de l'Administration Centrale du Secrétariat Général aux Relations avec les Partis Politiques du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de Carrière des Services publics de l'Etat, spécialement en son article 19 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-mistres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , point B1 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance créée au niveau de la Direction des Services Généraux et du Personnel du Secrétariat Général aux Relations avec les Partis Politiques suite à la désignation de Monsieur Okende Bonge en qualité de Secrétaire Général a.i. du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité chargé des Relations avec les Partis Politiques ;

Vu la nécessité;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. aux Relations avec les Partis Politiques ;

ARRETE

Article 1er:

Est désigné pour exercer à titre intérimaire les fonctions de Directeur-chef des Services Généraux et du Personnel au Secrétariat Général aux Relations avec les Partis Politiques, Monsieur Ngangu Mbanza Gaston

Matricule: 103.258 Grade: chef de Division

Article 2:

Le Secrétaire Général a.i. aux Relations avec les Partis Politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Arrêté ministériel n° 2006/0107 du 09 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Kamina, District du Haut-Lomami, Province du Katanga.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, point B1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête de la chefferie Kasongo-Nyembo, à la suite du décès de l'ancien chef, feu Nday Kasongo wa Nday Mieji ya Mvula II en date du 12 septembre 2002 :

Considérant le procès-verbal des consultations restreintes dressé le 09 janvier 2003, par le commissaire de District du Haut-Lomami, regroupant les membres de la famille régnante des Bena-Majondo, les notables attitrés et les gardiens de la coutume locale de la chefferie Kasongo-Nyembo, lesquels ont désigné à l'unanimité Monsieur Ngoy Kisula Yves, qui remplit les conditions voulues pour administrer cette chefferie :

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Katanga dans sa lettre n° 10/0124/CAB/GP//KAT/2006 du 31 janvier 2006 ;

Vu la nécessité et l'urgence de régulariser cette situation pour permettre le fonctionnement harmonieux de cette entité coutumière.

ARRETE

Article 1^{er}:

Est reconnu chef de chefferie Kasongo-Nyembo, Monsieur Ngoy Kisula Yves.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général a l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2006 Pr. Théophile Mbemba Fundu Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Arrêté ministériel n° 2006/0108 du 09 septembre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Kakangayi, Territoire de Miabi, District de Tshilenge, Province du Kasaï-Oriental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, point B1 a :

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition :

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête de la chefferie Kasongo-Nyembo, à la suite du décès de l'ancien chef, feu Nday Kasongo wa Nday Mieji ya Mvula II en date du 12 septembre 2002 :

Considérant le conflit de pouvoir coutumier entre messieurs Katende Dilenge Mwana de la famille Bena Mwana et Kazadi Katshiompa Tshimianda de la famille Bena Mbiye, à la suite du décès en date du 28 janvier 1990 de l'ancien chef Katende Dilenge;

Considérant les consultations populaires restreintes présidées par le commissaire de District de Tsilenge en dates de 09 et 16 août 2005, regroupant les membres des familles régnantes et les notabilités locales, à l'issue desquelles Monsieur Kazadi Katshiompa Tshimianda Luaba qui remplit les conditions requises, a été désigné pour administrer le Groupement Bakwa-Tshimuna-Katende;

Considérant les avis émis en sa faveur par le Gouverneur de la Province du Kasaï-Oriental suivant sa lettre n° 01/0832/CAB.PROGOU/K.OR/2005 du 11 novembre 2005;

Vu la nécessité et l'urgence de faire fonctionner harmonieusement cette entité coutumière.

ARRETE

Article 1er:

Est reconnu chef de Groupement Bakwa-Tshimuna, Monsieur Kazadi Katshiompa Tshimianda.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général a l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasaï-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Arrêté ministériel n° 112/2006 du 09 octobre 2006 portant enregistrement d'un Parti Politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu la Loi n $^{\circ}$ 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 :

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, point B1 a:

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 27 avril 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par messieurs Valère Fumakani, Tshibangu Elie et Kitona Jean, tous les trois membres fondateurs du Parti Politique dénommé « Alliance Pour le Travail et le Progrès au Congo », en sigle « A.T.P. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

ARRETE

Article 1er:

Est enregistré le Parti Politique dénommé « Alliance pour le Travail et le Progrès au Congo », en sigle « A.T.P. ».

Article 2:

Le Secrétaire Général aux Relations avec les Partis Politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2006 Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Arrêté ministériel n° 113/2006 du 10 octobre 2006 portant reconnaissance de deux Chefs de Groupement dans le Territoire de Tshela, District Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, point B1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant les vacances de pouvoir coutumier constatées à la tête des Groupements Bas-Kuimba et Niali à la suite des décès des anciens chefs Mbawangi Nkono et Lunguna Nsuami respectivement survenus le 30 juin 1992 et le 04 juillet 2002 ;

Considérant les procès-verbaux des consultations populaires restreintes dressés les 06 novembre 1992 et 06 janvier 2005 par le commissaire de District du Bas-Fleuve, regroupant les membres des familles régnantes, les notables attitrés et les gardiens de coutume des Groupements Bas-Kuimba et Niali qui, respectivement, ont à l'unanimité messieurs Bilonda Mbaki et Nsuami Ndungi, lesquels remplissent les conditions requises pour administrer ces Groupements ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bas-Congo dans ses lettres ns° 11/6.11/B.3/0048/00195/95 du 06 juin 1995 et 090//BIS/CAB.GOUV/0662/BC/2005 du 23 août 2005 ;

Considérant la nécessité de combler ces vacances pour permettre l'administration continue et harmonieuse de ces entités coutumières ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Sont reconnus Chefs de Groupement, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Bilonda Mbaki: Groupement Bas-Kuimba, Secteur de Nzole-Luzi.
- Monsieur Nsuami Ndungi : Groupement Niali, Secteur de Lubolo.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général a l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bas-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Arrêté ministériel n° 114/2006 du 10 octobre 2006 portant reconnaissance des Chefs de Groupement du Territoire de Kasongo-Lunda, District du Kwango, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, point B1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant les vacances de pouvoir coutumier constatées dans les différents Groupements de Territoire de Kasongo-Lunda depuis les décès des anciens chefs de Groupement ;

Considérant les procès-verbaux des consultations populaires restreintes au cours desquelles les membres des clans, les notables attitrés et les gardiens de coutume de ces Groupements ont désigné les personnes qui remplissent les conditions requises pour diriger lesdits Groupements ;

Considérant la lettre n° 909/2073/CAB-PROGOU/BDD/2004 du 10 septembre 2004 émanant du Gouverneur de Province, transmettant les listes des chefs des Groupements désignés ou en place ;

Considérant les procès-verbaux de recensement et contrôle physique des chefs coutumiers par lesquels l'administrateur du Territoire de Kasongo-Lunda, les membres des familles régnantes, les notables attitrés et gardiens des coutumes ont confirmé les chefs de Groupement en place et ont demandé leur reconnaissance ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de pouvoir coutumier dans ces entités coutumières en vue de permettre leur bon fonctionnement ;

ARRETE

Article 1er:

Sont reconnus Chefs de Groupement, en regard de leurs noms, les personnes dont les noms suivent :

Territoire de Kasongo-Lunda:

- 1. Secteur de Mawanga:
 - Groupement Mubuku: Monsieur Bindanda Matumona
 - Groupement Muluwa: Monsieur Kumeso Innocent
 - Groupement Mwaka-Yala: Monsieur Iluwa Mvmondo Paul
 - Groupement Tsaku : Monsieur Kapani Bienzi
- 3. Secteur de Swa-Tenda:
- 4. Groupement Yenga-dia-Bangu: Monsieur Kimfumu Kiamantata

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général a l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Arrêté ministériel n° 115/2006 du 10 octobre 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, point B1 a:

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement Ngulo, dans la chefferie des Baswagha, Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu, à la suite de la désignation en date du 15 novembre 1998 de Monsieur Mutambayiro Matimbya en qualité de chef de chefferie des Baswagha;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires organisées par les membres de la famille régnante, les notables et gardiens de coutume du Groupements Ngulo en date du 15 novembre 1998 en vue de la désignation du successeur de Monsieur Mutambayiro Matimbya, consultations au cours desquelles les personnes précitées ont porté à l'unanimité leur choix sur Monsieur Katungo Matimbya Etienne ;

Considérant les différents rapports des autorités de la chefferie des Baswagha, du Territoire de Lubero et de la Province du Nord-Kivu adressés à l'autorité de tutelle pour solliciter la reconnaissance du précité en qualité de chef de Groupement Ngulo par Arrêté ministériel;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de l'intéressé en vue d'affermir son autorité et de permettre un bon fonctionnement de son Groupement ;

ARRETE

Article 1er:

Est reconnu Chef de Groupement Ngulo, Monsieur Katungo Matimbya Etienne ;

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général a l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 942/CAB/MIN J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réserve des Gorilles de Tayna » en sigle « R.G.T. »

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203;

Vu la Loi nº 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57:

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 novembre 2001, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réserve des Gorilles de Tayna » en sigle « R.G.T. »;

Vu la déclaration datée du 20 novembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274 du 29 octobre 2002, du Ministre des Affaires foncières, Environnement et Tourisme portant agrément de l'association susnommée.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réserve des Gorilles de Tayna » en sigle « R.G.T. » dont le siège est fixé à Alimbongo – Mambasa, Collectivité de Bamate, Territoire de Lubero, Province du Nord Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Protéger les espèces rares et menacées (Okapi, Chimpanzé, ...) de la région en général et en particulier les Gorilles de plaine de l'Est (Gorilla Gorilla Graueri) ainsi que la biodiversité comprise dans son rayon d'action;
- Conserver les autres écosystèmes existants ;
- Impliquer les communautés locales dans la conservation;
- Promouvoir le développement du milieu ;
- Rendre la réserve un laboratoire naturel;
- Promouvoir l'écotourisme.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 20 novembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Mwami Muhindo Mukosasenge : Président ;

2. Mwami Stuka Mwanaweka : Vice-président ;

: Secrétaire ; 3. Paluku Tsongo

4. Makasi Likanga : Trésorier;

Kakule Vwirasihikya Pierre : Coordinateur; 5.

6. Kambale Shabantu : Membre :

Kambale Vyambwera : Membre ;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 31 décembre 2005.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN J/2007 du 24 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique des Prières et d'Intercession » en sigle « C.E.P.I/Asbl. »

Le Ministère de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22,93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49,50, 52 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 juin 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique des Prières et d'Intercession » en sigle « C.E.P.I/Asbl. »;

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique des Prières et d'Intercession » en sigle « C.E.P.I/Asbl. »

dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 14 de l'avenue Safi, Quartier Kimbwala, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Apporter l'évangile à tous en République Démocratique du Congo et dans le monde, aux fins de gagner les âmes égarées au Seigneur Jésus-Christ, de guérir ceux qui ont le cœur brisé, proclamer aux captifs la liberté et aux prisonniers du pêché la
- Créer des paroisses et coordonner les activités de ces dernières dans la perspective de l'objet précédent ;
- Apporter son concours aux pouvoirs publics par la réalisation des œuvres sociales, notamment l'encadrement des enfants et des jeunes, la visite aux malades, aux orphelins, aux veuves et aux prisonniers, en vue de les soutenir et de les assister suivant les moyens disponibles et d'en faire des bons citoyens par une vie chrétienne réglée et éprouvée.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 12 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Ndjibu Mulamba François Xavier: Président, Représentant Légal;
- Pasteur Kabeya Kamangu Daniel: Vice-président, Représentant Légal Adjoint;
- Monsieur Ntoto Masiala André: Secrétaire Général;
- Monsieur Ilunga Mukena Hubert : Trésorier Général.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 24 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Maloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN J/2007 du 31 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Meriba Universelle »

Le Ministère de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 juin 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Meriba Universelle » ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0216/2006 du 23 décembre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Meriba Universelle », dont le siège est situé à Kinshasa, au n° 181 de

17

l'avenue Ndjombo, Quartier 24 novembre, Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- 1. Sur le plan spirituel
 - Apporter la parole de Dieu à la jeunesse le réconfort aux déshérités;
 - Témoigner de l'évangile par l'amour du prochain et la mise en pratique des enseignements de Jésus-Christ.
- 2. sur le plan social
 - Lutter contre l'analphabétisme ;
 - Récupérer, sensibiliser et conscientiser la jeune fille désœuvrée en lui apprenant un métier par la création des foyers sociaux;
 - Assister les enfants abandonnés et des familles démunies;
 - Assister et encadrer les veuves ;
 - Identifier les problèmes qui gênent l'intégration sociale de la population déshéritée.
- 3. sur le plan intellectuel et socioculturel
 - Promouvoir l'éducation intellectuelle de la jeunesse par la création des écoles, des centres des métiers, des universités et des académies des arts;
 - Aménager des homes pour l'accueil et l'encadrement des enfants de la rue et des sans logis ;
 - Encadrer les talents tant dans le domaine scolaire que dans celui de l'art et de métiers artisanaux.
- 4. sur le plan sanitaire
 - Créer des centres de santé et maternités ;
- favoriser l'accès aux soins de santé aux personnes et enfants en situation difficile.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 20 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 01. Madame Buhendwa Fazili Germaine : Présidente ;
- 02. Monsieur Male Cifarha André: Vice-président;
- 03. Madame Buhendwa Bahati Athy: Chargé des Finances et Trésorière;
- 04. Monsieur Muntu Umba Jean Claude: Secrétaire;
- 05. Monsieur Nsimba Kitata Corneille : Chargé des Relations Extérieures et Conseiller ;
- 06. Monsieur Mbuku Bona: Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 31 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Maloba

Ministère du Portefeuille, et Ministère des Mines,

Arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN/PORTEFEUILLE/ 1/007 et n° 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mai 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières

> Le Ministre du Portefeuille, etLe Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 34, 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 et 221;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 10 littera a, b et f;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002/03 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement son article 7 point 5;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3e République;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied d'une commission ad hoc chargée de la revisitation des contrats miniers;

Considérant la nécessité d'assainir le Secteur minier en vue de contribuer aux objectifs du Gouvernement, à savoir la transparence et la bonne gouvernance.

Vu l'urgence;

ARRETENT

Article 1^{er}:

Tous les partenaires associés aux Entreprises Publiques et Paraétatiques doivent s'abstenir de poser des actes de dispositions des titres miniers faisant l'objet des accords de partenariat ou de convention de joint-venture, soit par eux-mêmes, soit par leurs sociétés mères ou affiliées.

Toute cession des parts, vente des actions et spéculation boursière sont suspendues à dater de la signature de l'Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant création de la commission ad hoc chargée de la revisitation des contrats miniers.

Article 2:

Afin de garantir la sécurité juridique des accords susvisés, toute révision d'un contrat minier envisagé par la commission, quelle que soit sa nature, fera l'objet d'une concertation avec le partenaire privé concerné avant la décision définitive.

Article 3:

La commission ministérielle, chargée d'analyser les termes des contrats signés entre les Entreprises publiques et paraétatiques et des partenaires privés, est tenue à l'observance de certaines règles requises en la matière, notamment :

- le respect du principe de souveraineté permanente de l'Etat congolais sur ses ressources naturelles et ses activités

- économiques telles que consacrées en Droit International général;
- le respect du principe de non discrimination dans l'analyse des contrats;
- la nécessité de sauvegarder l'intérêt public de la république démocratique du Congo;
- la mise en œuvre effective du contrat de gouvernance annexé au programme du Gouvernement préconisant la publication des éléments-clés et l'analyse des accords de partenariat existant dans le Secteur des industries extractives et la renégociation de ces accords, si nécessaire ;
- le respect des textes légaux et réglementaires ;
- le respect des règles de compétence des mandataires et pouvoir de signature;
- l'application, sous l'angle des dommages-intérêts, de la théorie des bénéfices excessifs;
- l'examen de la probité morale des partenaires privés cocontractants.

Article 4:

Les Secrétaires Généraux du Portefeuille et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2007

Le Ministre du Portefeuille Le Ministre des Mines Jeannine Mabunda Lioko Martin Kabwelulu

Ministère des Mines,

Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la Commission ministérielle chargée de la revisitation des Contrats miniers

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 94, 202 point 36 littera f, 203 point 16 et 221;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 10 littera a, b et f;

Vu le Décret n° 034/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement l'article 7 points 5 et 10;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu la Note-Circulaire n° 001/CAB.MINES/01/03/2007 du 27 mars 2007 portant mesures conservatoires relatives aux contrats de partenariat des Entreprises publiques et paraétatiques Minières ;

Considérant la nécessité d'assainir le Secteur minier en vue de contribuer aux objectifs du Gouvernement, à savoir la transparence et la bonne gouvernance,

Vu l'urgence;

ARRETE

Article 1er:

Il est institué une commission chargée de la revisitation des contrats de partenariat conclus par l'Etat et/ou les entreprises publiques ou d'économie mixte avec des investisseurs privés, dans le Secteur minier.

Article 2:

La commission a pour mission de :

- Examiner les contrats de partenariat visés à l'article premier ci-dessus et leur impact sur le redressement desdites entreprises et le développement national.
- Proposer, s'il échet, des modalités de leur révision en vue de corriger ainsi les déséquilibres constatés et les vices y attachés.

Article 3:

Dans l'accomplissement des ses missions, la commission peut inviter les parties auxdits contrats à fournir des détails éventuels.

A cet effet, elle est habilitée à recourir à toute expertise extérieure.

Article 4:

La commission est placée sous l'autorité du Ministre des Mines et en cas d'empêchement du Vice-Ministre des Mines.

Elle est composée:

- du Directeur de Cabinet du Ministre
- Des Conseillers du Ministre :
- De 2 délégués du Président de la République ;
- De 2 délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- De 2 délégués du Ministère des Finances ;
- De 2 délégués du Ministère du Budget ;
- De 2 délégués du Ministère de la Justice ;
- De 2 délégués du Ministère du Portefeuille ;
- De 2 délégués du Ministère de l'Industrie ;
- De 4 délégués du Secrétariat Général des Mines ;
- De 4 délégués du Cadastre Minier;
- De 4 délégués de la CTCPM.

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines en assure la supervision.

Article 5:

La commission élabore un projet de règlement intérieur à soumettre au Ministre des Mines, lequel fixe les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et du secret de délibération dont l'inobservance sera sévèrement sanctionnée.

Les membres de la commission ont droit à un per-diem qui sera déterminé dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 6:

La durée des travaux de la commission est de trois mois.

Toutefois, en raison du volume de travail, cette durée peut être prorogée par Arrêté du Ministre des Mines, sur proposition de la commission.

Article 7:

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2007

Martin Kabwelulu

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0016/LKA/M/2002 du 15 avril 2002 portant nomination des membres du Comité Directeur de la Commission Nationale de Prévention Routière en sigle « C.N.P.R » organisation et agrément des auto-Écoles

Le Ministre des Transports et Communications

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 23 et 25;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 69-149 du 1^{er} août 1969 fixant le norme des Ministères, leur dénomination et leur compétence respective, spécialement son article 1^{er}, point 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 25 décembre 1978 portant institution d'une Commission Nationale de Prévention Routière « C.N.P.R »;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement, spécialement son annexe V, tableau XV ;

Vu le Décret 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, spécialement son article 1^{er} point 15;

Vu le Décret 028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement se s articles 9 et 13 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0053/95 du 06 juin 1995 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « C.N.P.R. », spécialement ses articles 8 et 9 ;

Vu la paralysie du comité Directeur de la commission nationale de prévention routière depuis 1997 à la suite de la désertion de son Président, de son...

Vu les recommandations des travaux de la commission chargée d'examiner les possibilités de redynamiser les activités de la commission nationale de prévention routière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1er:

Sont nommés membres du comité Directeur de la commission nationale de prévention routière « C.N.P.R », pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jules-Benjamin Saïdi Kampene : Président
- Monsieur Vale Manga Wilma : Vice-président
- Monsieur Diama Lembi N'zembu : Directeur des Etudes
- Monsieur Matalatala Kamombi : Directeur Technique
- Monsieur Hubert Kito Kasongo: Directeur Administratif et Financier.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Transports et communications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2002

Dakahudyno Wakale Minada

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Prévention Routière, en sigle « C.N.P.R. »

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi nº 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, émanation, notamment des conventions internationales de Vienne :

Vu l'Ordonnance-loi n° 85-039 du 06 octobre 1985 autorisant la ratification de l'accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 1978 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0053/1995 du 06 juin 1995 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0015/DWN/ E/2002 du 15 avril 2002 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TC/0053/1995 du 06 juin 1995 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Vu les recommandations de la commission chargée d'examiner les voies de redynamisation des activités de la commission nationale de prévention routière ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR;

ARRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1er:

La commission nationale de prévention routière, en abrégé « CNPR », est un service technique spécialisé du Ministère des transports dont les activités couvrent l'ensemble du Territoire national de la République Démocratique du Congo.

Article 2:

La commission a pour mission de proposer au Gouvernement une politique concertée de prévention routière et d'assurer la coordination de toutes les études et actions sectorielles en vue d'une meilleure sécurité sur l'ensemble du réseau routier national.

Article 3:

La commission nationale de prévention routière a son siège à Kinshasa. Elle est représentée en Provinces par des Directions Provinciales.

Titre II: de l'organisation et du fonctionnement

Section 1 : De la commission nationale de prévention routière

Article 4:

L'organisation de la commission nationale de prévention routière comprend le comité Directeur qui assure sa gestion courante et un service administratif et technique d'appoint ayant les directions suivantes :

- Direction des Etudes;
- Direction Technique;
- Direction Administrative et Financière;
- Direction des Relations Extérieures ;
- Direction de la Communication;
- Directions Provinciales.

Article 5:

Le comité Directeur de la commission nationale de prévention routière est composé de cinq (5) membres suivants, nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre des Transports :

- Un Président;
- Un Vice-président
- Trois Directeurs
- Le Directeur des Etudes
- Le Directeur Technique ;
- Le Directeur Administratif et Financier.

Le Président du Comité Directeur est de droit Président de la commission nationale de prévention routière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Vice-président.

Article 6:

Le fonctionnement du Comité Directeur et des Directions citées aux articles 4 et 5 ci-dessus ainsi que les attributions de celles-ci sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Ministre des Transports.

Article 7:

Les Membres du comité Directeur perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par le Ministre des Transports sur proposition du comité Directeur.

Section 2 : Des Directions Provinciales.

Article 8:

La commission nationale de prévention routière est représentée dans chacune des Provinces du pays par une Direction Provinciale.

Article 9:

La Direction provinciale de la commission nationale de prévention routière collabore, notamment avec les services ci-après :

- 1. Le Gouvernement Provincial;
- 2. La Direction Provinciale des Transports et Communications ;
- 3. Le Parquet Général de la Province ;
- 4. Le Division Provinciale des Finances;
- 5. La Direction Provinciale des Impôts (DPI);
- La Direction Provinciale de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD);
- 7. L'Office des Routes (OR);
- 8. L'Office des Voiries et Drainage (OVD);
- 9. La Fédération des Entreprises du Congo (FEC);
- 10. La Police de Circulation Routière (PCR) ;

- 11. La Société Nationale d'Assurances (SONAS);
- 12. L Division Provinciale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et professionnel (EPSP);
- 13. La Division Provinciale de la santé;
- 14. L'Association des Chauffeurs du Congo (ACCO);
- 15. L'Union des Transporteurs du Congo (UTERCO);
- 16. La Croix-Rouge du Congo;
- 17. La Radio Télévision National Congolaise (RTNC);
- 18. L'Office National du Tourisme (ONT);
- 19. L'Institut National de Sécurité Sociale (INSS).

Section 3: De la Tutelle

Article 10:

La commission nationale de Prévention routière est placée sous la tutelle du Ministre des Transports.

Ce dernier exerce son pouvoir de tutelle soit par voie d'autorisation, soit par voie d'approbation.

Article 11:

Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Transports les acquisitions et aliénations immobilières, les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à un million de francs congolais, les emprunts.

Article 12:

Sont soumis à l'approbation du Ministre des Transports :

- L'organisation des services, les dispositions relatives à la gestion du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications éventuelles à y apporter;
- Le budget ou l'état des prévisions des recettes et dépenses ;
- Le rapport annuel d'activités ;
- Les comptes de fin d'exercice et le bilan.

Article 13:

L'autorité de tutelle peut faire opposition à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de la commission nationale de prévention routière.

Article 14:

Le Ministre des transports supervise les activités de la commission nationale de prévention routière, en contrôle la gestion et reçoit régulièrement rapport de cette gestion.

Section 4 : de la gestion Ressources Financières

Article 15:

Les ressources financières de la CNPR proviennent :

- 1. Des subventions de l'Etat pour le fonctionnement et pour la dotation en capital ;
- Des financements des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux;
- De l'agrément, renouvellement, surveillance et inspection des activités des maisons de vente des pièces de rechange automobiles;
- 4. Du produit de la vente des publications portant sur la prévention et la sécurité routière (dépliants de signalisation, Code de la route...);
- 5. Du produit de la vente des bandes fluorescentes et des autocollants notamment, des « signes distinctifs » de l'Etat congolais « CGO » ainsi que des signes réflectifs ;
- 6. Du produit de la vente du matériel de sécurité routière, notamment, le triangle de présignalisation ;
- Des frais d'études, d'autorisation, de contrôle et surveillance permettant l'installation de route sorte de signalisation routière;

- 8. Des dons et legs des personnes physiques ou morales et des entreprises et organisations nationales ou internationales, publiques ou privées ;
- 9. Du produit des manifestations organisées par la commission nationale de prévention routière sur la prévention et la sécurité routière ;
- 10. Du produit de la délivrance des autorisations pour l'implantation de la signalisation routière : implantation des panneaux, installation des signaux lumineux et traçage des marques routières et autres types ;
- 11. De la gestion des parkings organisés et fourrières construits et organisés ;
- 12. De la taxe de prévention et sécurité routières ;
- 13. De la gestion de ses auto-écoles pilotes ;
- 14. De l'agrément et du contrôle technique des garages automobiles :
- 15. De travaux pour compte des tiers.

Article 16:

Les dépenses de fonctionnement de la commission nationale de prévention routière émargent dans le Budget de l'Etat, au Ministère des Transports.

Article 17:

La gestion de compte de la CNPR est assurée conjointement par le Président du comité Directeur et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Titre III: Dispositions Finales et abrogatoires

Article 18:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 19:

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0135/2006 du 18 décembre 2006 portant autorisation de création d'auto-écoles pilotes par la Commission Nationale de Prévention Routière (CNPR) à travers la République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, émanation, notamment des conventions internationales de Vienne ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 85-039 du 06 octobre 1985 autorisant la ratification de l'accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 1978 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

Première partie - n° 11

République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 86/006 du 06 février 1986 portant organisation et agrément des auto-écoles ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR;

ARRETE

Article 1er:

La commission nationale de prévention routière « CNPR » est autorisée à créer pour son compte des auto-écoles pilotes à travers toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, en se conformant aux dispositions de l'Arrêté départemental n° 86/006 du 06 février 1986 portant organisation et agrément des auto-écoles.

Article 2:

Les recettes provenant de la formation dispensée dans les autoécoles pilotes de la CNPR sont destinées à son fonctionnement, en vue d'accroître la sécurité routière. Leur taux est fixé par le Ministre en charge des transports.

Article 3:

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0136/2006 du 18 décembre 2006 rendant obligatoire le port du signe distinctif de l'Etat congolais « CGO » et du signe réflectif sur tous les véhicules automobiles en circulation nationale en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi nº 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement en ses articles 61 et 67;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière « CNPR » ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

27

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères :

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/005/94 du 14/01/94 rendant obligatoire le port du signe réflectif sur tous les véhicules automobiles en République du Congo ;

Vu la lettre n° 409/CAB.V.MIN/TC/00146/99 du 23 septembre 1999 et le dossier technique présenté par la CNPR ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR;

ARRETE

Titre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er}:

Il est institué sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo le port obligatoire sur les véhicules automobiles en circulation nationale du signe distinctif de l'Etat congolais (CGO) et du signe réflectif.

Titre II: Du signe distinctif CGO

Article 2:

Le signe distinctif de l'Etat congolais « CGO » est porté à L'arrière, en plus de son numéro d'immatriculation, par toute automobile en circulation nationale en république Démocratique du Congo, conformément aux Lois et Règlements et aux normes internationales, en vigueur.

Article 3:

Le port de ce signe est aussi obligatoire pour toute remorque attelée à une automobile et devant, en vertu de la Loi, porter à l'arrière un numéro d'immatriculation.

L'apposition du signe distinctif de l'Etat congolais dans ce cas est obligatoire même pour les remorques immatriculées dans un Etat autre que l'Etat congolais.

Article 4:

Pour toute automobile et/ou remorque susmentionnée en circulation nationale, le signe distinctif doit être apposé en arrière sans être incorporé dans le numéro d'immatriculation ni créer une confusion avec ce dernier ou nuire à sa lisibilité.

Titre II : Du signe réflectif

Article 5:

Le port du signe réflectif a pour but de renforcer la sécurité des conducteurs ou des usagers de la route circulant la nuit. Il contribue ainsi à la réduction des accidents de circulation routière nocturne.

Article 6:

Le signe réflectif est constitué par une bande réflectorisante à rayures rouges et blanches à coller dernière le véhicule de façon à le rendre visible la nuit en cas d'immobilisation subite causée par une panne ou en cas d'arrêt ou de stationnement sur un tronçon non éclairé.

Titre IV : Des dispositions spécifiques

Article 7:

La production et la vente des signes distinctifs de l'Etat congolais des signes réflectifs sur les véhicules automobiles en circulation nationale en République Démocratique du Congo sont coordonnées et/ou assurées par la commission nationale de prévention routière.

A cet effet, la CNPR peut opérer seule ou en partenariat avec une personne morale, publique ou privée, et qui est en ordre avec les normes nationales et internationales en vigueur, qui prouve une expertise certaine en matière de législation et réglementation ainsi que d'exercice de transport routier.

Dans ces conditions, le partenaire de la CNPR fait des apports au titre de financement, et d'expertise et garantie de sécurité des signes à produire.

En vue d'assurer le mieux possible les intérêts de la CNPR et de l'Etat congolais, la CNPR s'appuiera, au moins, sur une consultation retreinte, pour le choix du partenaire à retenir, qui devra offrir les conditions les meilleures.

Article 8:

Les taux de vente du signe réfléctif de l'Etat congolais et du signe réfléchir sont fixés par le Ministre des transports, sur proposition du comité Directeur de la CNPR.

Article 9:

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté sera sanctionné conformément à l'article 113 de la Loi n° 78/0022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route.

Titre IV: Des dispositions finales

Article 10:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 11:

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0137/2006 du 18 décembre 2006 portant réglementation sur le recyclage obligatoire des conducteurs des véhicules à moteur et sans moteur, la formation des instructeurs, des receveurs, des chargeurs, des contrôleurs et des tireurs des chariots

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er};

Vu la Loi nº 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR » ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 1978 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/025/93 du 11/08/1993 portant réglementation du recyclage obligatoire des conducteurs des véhicules à moteur ;

Vu l'urgence et la nécessité de combattre de manière systématique les causes des accidents de circulation imputables aux conducteurs ;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR;

ARRETE

Article 1er:

Tout conducteur professionnel ou non de véhicule à moteur ou sans moteur résidant en République Démocratique du Congo est soumis au recyclage obligatoire régulièrement organisé par la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR ».

Article 2:

Le recyclage des conducteurs porte sur les matières suivantes :

- les innovations apportées par le nouveau Code de la route ;
- le rappel des notions essentielles sur la circulation et signalisation routières;
- la courtoisie routière;
- la conduite défensive et la conduite économique ;
- le système de régulation de trafic routier ;
- la législation et la réglementation du transport routier.

Ce programme prévoit un minimum de 15 heures étendues sur un mois, tout au plus.

Article 3:

Le conducteur ayant pris part à une session de recyclage reçoit de la CNPR à l'issue de sa formation un brevet de recyclage valable pour 3 ans et uniforme sur l'ensemble du Territoire national.

Article 4:

Il est prévu pour les Entreprises, groupes d'individus ou individus qui le désirent des cours de formation des instructeurs.

Article 5:

Les cours de formation des instructeurs portent, outre les matières prévues à l'article 2 ci-dessus sur :

- La technique de conduite automobile ;
- Le fonctionnement et l'entretien des véhicules ;:
- La régulation du trafic routier;
- La législation et la réglementation du transport routier.

Ce programme prévoit un minimum de 45 heures étendues sur 3 mois tout au plus.

Article 6:

A l'issue de la formation des instructeurs, il est remis une attestation de réussite aux participants qui ont obtenu une cote égale ou supérieure à 7/10 au test d'évaluation organisé par la CNPR, qui en détermine les modalités et le contenu.

Article 7:

La CNPR est chargée également de la formation des convoyeurs (Receveurs), des contrôleurs, des Tireurs des chariots (pousse-pousseurs) et des chargeurs, en vue de donner à ces catégories des personnes des notions essentielles et indispensables du nouveau Code de la route, pour accroître la sécurité routière en République Démocratique du Congo.

Article 8:

En cas de nécessité, la CNPR peut collaborer avec les autoécoles agréées par le Ministre des Transports pour organiser des sessions de recyclage.

Article 9:

La participation au recyclage est soumise, pour chaque personne concernée, au paiement à la CNPR d'une contribution à l'organisation matérielle de la formation.

Le niveau de cette contribution est fixé par le Ministre des Transports, sur proposition du comité Directeur de la CNPR.

Article 10:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 17:

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0138/2006 du 18 décembre 2006 portant agrément des maisons de vente des pièces de rechange automobiles

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er};

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, émanation, notamment des conventions internationales de Vienne :

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/025 bis/94 du 6/04/1994 portant réglementation du contrôle technique obligatoire et régulier des automobiles et remorques en circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/025/94 du 6/04/1994 portant agrément des maisons de vente des pièces de rechange ;

Vu l'urgence et la nécessité de renforcer, pour mieux garantir la sécurité routière, la réglementation relative à la mise sur le marché des pièces de rechange et des équipements automobiles;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR;

ARRETE

Article 1er:

Toute maison de vente de pièces de rechange, reconnue et installée en RDC, est habilitée à vendre les équipements ci-après, assortis des conditions techniques exigées par le nouveau Code de la route

Il s'agit de:

- Des accessoires de freinage des automobiles, des remorques, des motocycles;
- Des organes et appareils de direction et de visibilité tels que les miroirs rétroviseurs, les essuie-glaces, les pare-brises, les vitres, les lave-glaces;
- 3. Des accessoires des feux et des dispositifs réfléchissants et de signalisation ;
- 4. Des dispositifs d'échappement silencieux ;
- 5. Des dispositifs antivol;
- 6. Des dispositifs d'attache des remorques légères ;
- 7. Des bandages pneumatiques ;
- 8. Des indicateurs de marche arrière et de vitesse...;
- 9. De la ceinture de sécurité :
- 10. Des extincteurs et triangle de pré signalisation ;
- 11. Des casques de protection pour conducteurs et passagers, de cyclomoteurs et motocyclettes ;
- 12. De toutes autres pièces ayant trait au bon fonctionnement de moteur automobile.

Article 2:

En matière de réglementation relative à l'importation des biens en RDC, toute maison de vente des pièces de recharge sera soumise à un contrôle, par des Experts qualifiés de la CNPR, sur la conformité des équipements repris à l'article 1^{er} ci-dessus au regard des exigences de la conduite et de la sécurité routières.

Article 3:

Un agrément établi par la CNPR sera délivré à toute maison de vente des pièces de rechange dont les équipements mis sur le marché sont déclarés conformes aux prescriptions techniques du nouveau Code de la Route.

En cas de non-conformité, les pièces de rechange et les équipements qualifiés inadéquats à la circulation routière en RDC seront confisqués et renvoyés à son expéditeur aux frais du demandeur.

Article 4:

La délivrance de cet agrément entraîne le paiement à la CNPR d'un montant dont le taux est fixé par le comité Directeur de cette dernière.

En plus des frais d'agrément prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, toute maison de vente des pièces de rechange est tenue au versement à la CNPR d'une redevance annuelle à titre de frais de surveillance. La hauteur de tous ces frais sontt fixés par le Comité Directeur de la CNPR

Article 5:

L'agrément prévu à l'alinéa 1 de l'article 03 est valable pour trois ans renouvelables.

Article 6:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 7:

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0139/2006 du 18 décembre 2006 portant réglementation de la signalisation routière en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi nº 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route :

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière « cnpr », spécialement les articles $1^{\rm er}$ et 2;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 1978 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres :

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR;

ARRETE

Article 1^{er}:

En République Démocratique du Congo, la signalisation routière est du domaine du Ministère des transports et communications.

Article 2:

Conformément à la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, quatre types de signalisation routière sont concernés, il s'agit :

- 1. la signalisation verticale (signaux ou panneaux routiers)
- 2. la signalisation lumineuse (signaux lumineux de circulation)
- la signalisation horizontale (marquage au sol ou marques routières)

4. les autres signalisations routières (signalisation des chantiers, de passage à niveau, de marquage lumineux...)

Article 3:

L'implantation de signalisation routière en République Démocratique du Congo est coordonnée et/ou assurée par la commission nationale de prévention routière en abrégée « CNPR », service technique spécialisé en prévention et sécurité routières du Ministère des Transports et Communications.

Article 4:

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, voulant opérer dans ces Secteurs soit en menant des études ou soit en exécutant des travaux de balisage, doit requérir l'autorisation de la CNPR sur base d'un plan d'exécution de ce balisage, élaboré par elle. Tous les travaux dans ce domaine doivent être contrôlés et suivis par les Experts de la CNPR.

Article 5:

Toute destruction de signalisation routière est passible d'amendes et entraı̂ne le paiement des frais de réhabilitation immédiate de ladite signalisation.

Article 16:

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0140/em/2006 du 18 décembre 2006 fixant les conditions d'agrément des garages automobiles

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, émanation, notamment des conventions internationales de Vienne ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 2003 portant institution d'une commission nationale de prévention routière ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 1978 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/025 bis/94 du 6/04/1994 portant réglementation du contrôle technique obligatoire et régulier des automobiles et remorques en circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Revu l'arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/015 bis/94 du 08 mars 1994 fixant les conditions d'agrément des garages automobiles ;

Vu l'urgence et la nécessité de renforcer la réglementation sur la tenue des garages automobiles en RDC ;

Vu la recrudescence des accidents de circulation occasionnés par l'état mécaniques des véhicules ;

Vu la propension observée surtout dans les centres urbains à ouvrir des garages automobiles ;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR;

ARRETE

Article 1er:

L'ouverture d'un garage automobile sur le Territoire national congolais est subordonnée par l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Ministère des transports après enquête et avis technique circonstancié de la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR » pour la ville de Kinshasa et pour les autres Provinces par les Gouverneurs de Province, après avis des Directions provinciales de la CNPR.

Article 2:

Par garage automobile, il faut entendre tout établissement créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, disposant des services d'entretien, de réparation ou de transformation des véhicules automobiles, de leurs remorques ou de leurs accessoires (tels que les châssis, les carrosseries..)

Article 3:

Tout garage automobile doit nécessairement être équipé en matériels ou outillages de travail permettant, selon le cas, la vérification, le montage, l'installation ou le réglage, notamment :

- Du bon fonctionnement des véhicules (pannes-moteur et autres pannes connexes);
- 2) Du système de freinage;
- 3) Du système électrique ;
- 4) Des bandages et des pneumatiques ;
- 5) du pinçage géométrique etc.

L'érection d'un garage ne doit pas constituer un dispositif de nature à gêner la circulation routière, ni à engendrer l'insécurité routière...

Article 4:

Toute demande d'agrément d'un garage ou de renouvellement d'agrément doit être adressée, selon le cas, à la commission nationale de prévention routière pour la Ville de Kinshasa ou à ses directions provinciales pour l'intérieur du pays. Elle doit être accompagnée des documents ci-après :

- Les statuts d'Etablissement;
- Le numéro d'immatriculation au registre de commerce ;
- Le numéro d'identification nationale ;
- Le numéro d'affiliation à l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS »;
- Le numéro d'affiliation à l'Institut National de Préparation Professionnelle « INPP » ;
- Le numéro d'affiliation à la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » ou à une autre fédération du genre;
- La description technique des installations dressée par les services de l'urbanisme et de l'habitat ainsi que de l'Environnement;
- La description ainsi qu'une fiche technique des équipements.

Article 5:

L'agrément a une durée de validité de trois ans renouvelable après avis favorable des services techniques compétents tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'obtention de l'agrément d'un garage ou son renouvellement sont subordonnées au payement d'une redevance fixée par le comité Directeur de la CNPR.

Article 6:

En plus des frais d'agrément prévus à l'article 5 ci-dessus, le garage agréé est tenu au versement à la CNPR d'une redevance annuelle à titre de frais de surveillance.

Article 7:

Les frais afférents à l'enquête, notamment le transport, la restauration et éventuellement le séjour et frais de santé des Agents de la CNPR sont à la charge du requérant propriétaire ou tenancier du garage.

Article 8:

Les services de la CNPR chargés d'enquêtes sont autorisés à effectuer des visites d'inspection dans les garages, en vue de constater le respect de la réglementation en la matière.

Article 9:

Hormis les sanctions prévues par la loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément peut, après décision motivée, retirer l'agrément pour violation, par les propriétaires ou tenanciers de garages, des prescriptions du présent arrêté et en autoriser la fermeture.

Article 10:

Un délai de 12 (douze) mois qui court à dater de la signature du présent Arrêté est accordé aux propriétaires et tenanciers des garages pour se conformer aux conditions telles que fixées par le présent arrêté. Passé ce délai, le garage non en règle sera purement et simplement fermé.

Article 11:

Toute fermeture d'un garage agréé, sur l'initiative du bénéficiaire de l'agrément, doit être signalée à l'autorité l'ayant délivré, 3 (trois) mois avant la date de la fermeture, en évoquant les raisons de cette décision.

Article 12:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 13:

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0141/2007 du 18 décembre 2006 portant organisation et agrément des auto-Écoles

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er};

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, émanation, notamment des conventions internationales de Vienne ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 85-039 du 06 octobre 1985 autorisant la ratification de l'accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 86/006 du 06 février 1986 portant organisation et agrément des auto-écoles ;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR;

ARRETE

Article 1er:

Il peut être créé au niveau de chaque Province, District, Ville, Commune ou Territoire, à l'initiative des pouvoirs publics ou des particuliers, une auto-école.

Article 2:

L'auto-école a pour but d'assurer aux futurs candidats au permis de conduire l'apprentissage de la conduite automobile et des règles de circulation routière.

Article 3:

La création d'une auto-école par une personne physique ou morale est subordonnée à l'obtention d'un acte d'agrément du Ministre des Transports sur base des avis techniques de la CNPR.

Article 4:

La demande d'agrément doit comprendre :

- Les nom, post-nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du demandeur, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son capital social et le siège principal de son établissement ainsi que les nom, post-nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile de son représentant légal;
- 2. La liste et qualification du personnel enseignant ;
- 3. L'existence et des locaux et d'une piste d'écolage (autodrome), ainsi que du matériel didactique ;
- 4. Le programme des cours et les charges horaires.

Article 5:

L'agrément d'une auto-école privée est subordonné au versement à la CNPR des frais ci-après :

- Frais d'agrément : l'équivalent en francs congolais de 300\$;
- Frais de surveillance : l'équivalent en francs congolais de 150\$ par an.

Article 6:

 Il ne sera accordé d'agrément qu'aux auto-écoles disposant d'un personnel qualifié, d'une infrastructure immobilière viable et d'un matériel didactique adéquat. Le personnel qualifié est celui ayant un brevet de formateur adéquat, obtenu dans un Etablissement attiré pour ces matières.

Article 7:

Le personnel d'une auto-école comprend le corps administratif et le corps enseignant au sein duquel figureront les instructeurs du Code de la route, des spécialistes en mécanique auto sur véhicules ordinaires et sur véhicules lourds.

Article 8:

L'infrastructure immobilière concerne les locaux abritant les services administratifs et les salles des cours, mais aussi une piste pour l'écolage ou autodrome.

Article 9:

Le matériel didactique vise, notamment :

Les cartes didactiques et les planches de signalisation routière, les films ou diapositives reproduisant les épisodes ou péripéties de la circulation routière, les véhicules lourds et ordinaires, les véhicules à double commande, etc.

Article 10:

Le programme national des cours dans les auto-écoles est conçu par la CNPR. Il prévoit des cours théoriques, des cours pratiques et des cours pratiques et des cours spéciaux.

- les cours théoriques concernent le nouveau Code de la route, la réglementation et la signalisation routières, la théorie de la conduite automobile, les notions élémentaires de mécanique et d'électricité automobile, de secourisme et de courtoisie routière.
- Les cours pratiques portent sur l'application du Code de la route sur maquette et l'apprentissage de la conduite sur piste à circuit fermé, sur autodrome, et sur les sites de la voie publique.
- Les cours spéciaux ont trait à l'apprentissage sur les engins lourds ou spéciaux, ainsi qu'à la réglementation sur les transports en commun des personnes ou des marchandises et la déontologie pour le métier de chauffeur.

Article 11:

Les sessions de formation varieront d'une auto-école à une autre et d'un candidat à un autre. Toutefois la durée de formation ne peut dépasser 120 heures.

Article 12:

La fin d'un cycle de formation est sanctionnée par un brevet d'auto-école imprimé par l'Etat congolais via la CNPR et uniforme sur toute l'étendue de la RDC et qui ne sera remis qu'au candidat ayant obtenu au moins 6 points sur 10 à l'issue des épreuves théoriques et pratiques organisées à cet effet.

Article 13:

La CNPR est chargée d'effectuer régulièrement des visites d'inspection au sein des auto-écoles privées et d'en faire rapport au Ministre des Transports

Article 14:

A titre expérimental, l'agrément d'une auto-école est accordé provisoirement par la CNPR aux auto-écoles privées pour un délai de 12 mois.

A l'expiration de ce délai, la CNPR est chargée de dresser un apport au Ministre des Transports qui décidéra du retrait ou de l'octroi définitif de l'agrément.

Article 15:

Toute violation des dispositions contenues dans le présent Arrêté peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la suspension voir la fermeture de l'auto-école.

Article 16:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 17:

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0010/KN/KA/2007 du 18 avril 2007 portant organisation et réglementation du contrôle technique obligatoire et régulier des véhicules automobiles et remorques en circulation nationale en R.D.C.

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, émanation des conventions internationales de vienne de 3 et 8 novembre 1968 sur la circulation et la signalisation routière;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière;

Vu l'Ordonnance n° 09-139 du 10 juin 1989 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 79-297 du 27 décembre 1979 fixant l'assiette des taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances administratives et judiciaires à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication;

Vu le Décret-loi n° 101 du 03 juillet 2000, tel que modifié à ce jour par la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0002/98 du 7 janvier 1998 portant réglementation du contrôle technique obligatoire et régulier des automobiles et remorques en circulation routière ;

Vu la recrudescence des accidents de circulation occasionnés par l'état technique ou mécanique des véhicules ;

Sur proposition du comité Directeur de la Commission nationale de prévention routière « CNPR »

ARRETE

Article 1er:

Toute automobile, remorque et ensemble de véhicules en circulation nationale sont soumis à un contrôle technique obligatoire et régulier.

Article 2:

Le contrôle technique a pour but de s'assurer si les automobiles, les remorques et tout ensemble de véhicules en circulation nationale remplissent les conditions techniques et de fonctionnement suffisantes de nature à ne pas constituer sur la voie publique un danger tant pour les usagers de la route que pour les propriétés des

Article 3:

Ce contrôle technique est assuré par des organismes publics ou privés agréées après avis favorable des commissions de contrôle technique instituées à cet effet tant à Kinshasa qu'à l'intérieur du pays.

L'agrément dont question à l'alinéa 1 ci-dessus est délivré par le Ministre des Transports et Voies de communication.

Article 4:

Les requêtes d'agrément des organismes publics ou privés chargés de contrôle technique sont soumises pour examen à la commission nationale de prévention routière qui organise les commissions de contrôle technique.

Avec l'installation effective des antennes provinciales de la commission nationale de prévention routière, les requêtes visées à l'alinéa 1 du présent article sont reçues par les Directions provinciales de la CNPR.

Article 5:

Les commissions de contrôle technique de la CNPR installées à Kinshasa comme en Provinces comprennent:

- Un Délégué de la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR » : Président ;
- Un Délégué de la Direction des Transports Terrestres du Ministère des Transports et Voies de communication : Vice-
- Un Délégué de la Direction de la mécanisation du Ministère des infrastructures, Travaux publics et reconstructions:
- Un Délégué de la Police de Circulation Routière « PCR »: Membre.
- UN Délégué de la SONAS, Membre.
- Un Délégué de l'OCC, Membre.
- Un Délégué de l'INPP, Membre.

Un règlement intérieur fixant les modalités de travail et les émoluments des membres des commissions de contrôle technique sera élaboré à toutes fins utiles et fixés par le Ministre des Transports et Voies de Communication.

Article 6:

Les Commissions de contrôle technique ont pour mission notamment:

- De vérifier la conformité des organismes publics ou privés visés à l'article 3 ci-dessus aux conditions et stipulations prescrites pour leur agrément;
- D'effectuer des descentes et visites d'inspection auprès des organismes de contrôle technique;
- De dresser, après vérification, des rapports circonstanciés à la commission nationale de prévention routière ou aux directions provinciales de la CNPR aux fins de les guider à émettre des avis favorables, ou le cas échéant, de refuser l'agrément sollicité par les organismes chargés du contrôle technique des véhicules.

Article 7:

L'obtention de l'agrément par les organismes publics ou privés visée à l'article 3 est subordonnée à l'accomplissement des conditions ci-après:

- 1. Infrastructures de l'atelier de l'organisme requérant
 - 150 m de longueur sur 100 m de largeur soit au minimum: 15.000 m 2 de superficie pour une capacité de stockage des différents véhicules ;

- 6 m minimum de hauteur intérieure pour les portes d'accès et de sortie ;
- 2 m de largeur au moins pour chaque allée de circulation;
- Existence d'une fosse ou d'un pont pour procéder au contrôle sous le véhicule ;
- Existence d'un pavement dallé ou bétonné;
- Eclairage suffisant pour assurer la visibilité des dessous de véhicules et une bonne ventilation pour l'évacuation des gaz d'échappement émanant des véhicules ;
- Installation de l'atelier sur un terrain susceptible de permettre aux véhicules de procéder facilement aux manœuvres.
- 2. Equipements de l'atelier de l'organisme requérant
 - Un enregistreur de gaz d'échappement (essence, gasoil...)
 - Un banc d'essai de freinage;
 - Un banc d'essai de contrôle du compteur de vitesse ;
 - Un contrôleur des phares;
 - Un contrôleur de dérapage latéral;
 - Un équipement pour le contrôle de la géométrie du train avant ;
 - Une fosse ou pont élévateur ;
 - Une feuille de contrôle final;
 - Un certificat hologramme.
- 3. Personnel technique affecté à l'organisme

Le personnel affecté au contrôle technique doit être des mécaniciens qui ont un niveau d'au moins six ans secondaires et doivent avoir de bonnes connaissances en mécanique-auto ou en électricité-auto. Pour le chef de centre, il doit avoir au moins le niveau de gradué en mécanique-auto.

Article 8:

Le contrôle technique doit porter sur les éléments repris sur la fiche de contrôle élaborée par la commission nationale de prévention routière conformément aux normes techniques en vigueur.

Article 9:

Ce contrôle doit s'effectuer suivant les périodicités ci-après :

- véhicules affectés au transport des personnes y compris les véhicules scolaires :
 - a) Véhicules neufs: Tous les six mois exceptés les six premiers mois de mise en circulation.
 - b) Véhicules d'occasion : avant la réimmatriculation et ensuite tous les six mois.
- véhicules à usage particulier notamment véhicules à usage privé, véhicules affectés au transport du personnel des sociétés, les ambulances :
 - a) Véhicules neufs : tous les ans à compter de la première mise en circulation.
 - Véhicules d'occasion : avant la réimmatriculation et ensuite tous les ans.

Article 10:

Les organismes de contrôle technique ont l'obligation de transmettre mensuellement les statistiques de véhicules contrôlés à la commission de contrôle technique de leur ressort respectif.

Article 11:

L'agrément accordé à un organisme de contrôle technique peut être retiré chaque fois que celui-ci cesse de remplir les conditions prévues à l'article 7 du présent Arrêté.

Article 12:

Sans préjudice des frais d'agrément et de surveillance prévus à l'ordonnance n° 89-139 du 10 juin 1989 ainsi que les dispositions du décret-loi n° 101 du 03 juillet 2000, tel que modifié à ce jour par la loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception, l'organisme de contrôle technique est également astreint au paiement des frais administratifs au profit de la commission nationale de prévention routière à raison de 20% de frais perçus lors du contrôle technique du véhicule.

Article 13:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 14:

Le Président de la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2007

Remy Henry Kuseyo Gatanga

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-ET/274/du 29 octobre 2002 portant agrément d'une réserve naturelle dénommée « Réserve des Gorilles de Tayna » en abrégé « RGT ».

Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi constitutionnel n° 003 du 27 mai relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance -loi n° 69/041 du 11 août 1969 relave à la conservation de la nature ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier;

Vu l'Ordonnance n° 75/231 du 12 juillet 1975 fixant les attributions du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la réserve des Gorilles de Tayna avait déjà fait l'objet de conservation avant l'accession du Pays à l'indépendance sous le non de réserve de Chasse du Sud-Ouest de Lubero;

Entendu qu'une étude réalisée en juin et juillet 1997 par Messieurs Esteban E. Sarmiento et Thomas M. Butynski, relevait non seulement la présence des Gorilles dans la contrée précitée mais recommandait en même temps la création d'une zone protégée en vue de la sauvegarde de cette espèce endémique contre les activités humaines ;

Entendu qu'en date du 31 mai 1999, l'ONG ADEBEL avait saisi le Ministère de l'Environnement, conservation de la nature de son projet de création d'une réserve naturelle de Mwanza Luenge en vue de la protection des Gorilles de montagne;

Entendu qu'en réponse à la requête précitée, le Ministère avait instruit l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature d'organiser une mission de prospection sur ledit site en collaboration avec l'ONG ADEBEL dès que cette partie du Territoire national serait libérée de l'agression ;

Entendu qu'en novembre 2000, la réserve des Gorilles de Tayna était créée par l'ONG RGT et que par sa requête du 25 septembre 2002 son Coordinateur a sollicité la reconnaissance de cette dernière;

Entendu qu'il y a nécesité de faire droit à ladite requête ;

ARRETE

Article 1er:

Est agréée, la réserve des Gorilles de Tayna en abrégé RGT, située dans les chefferies des Bantangi et des Bamate dans le Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu, créée en novembre 2000 et gérée par l'Asbl RGT.

Article 2:

La réserve ainsi agréée sera délimitée par une commission composée comme suit :

- Affaires Foncières : 2 membres

- ICCN : 2 membres

- Chefferie des Batangi: 2 membres dont un membre du Groupement de Mwanza
- Chefferie des Bamate: 2 membres dont un membre du Groupement de Luenge
- Le Conservateur de la RGT
- La Dian Fossey Gorilla Fund International
- L'ONG ADEBEL : 1 membre
- L'Administrateur de Territoire de Lubero.

Article 3:

La réserve des Gorilles de Tayna (RGT) doit être gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de conservation de la nature et de gestion des réserves naturelles notamment l'Ordonnance – Loi n° 69/041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, la Loi n° 82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la réserve :

- 1°) d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune;
- 2°) de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense;
- 3°) de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère de la réserve.

Article 4:

L'ASBL RGT peut lever certains des interdictions énumérées cidessus au profit des personnes qu'elle désigne et sous les conditions qu'elle détermine notamment en ce qui concerne le développement des activités touristiques et éducatives dans la mesure où celles-ci restent compatibles aux objectifs de la conservation et de la protection de la nature.

Article 5:

L'ASBL RGT est tenue de contribuer au développement socioéconomique des populations riveraines de la réserve, notamment par l'entretien des routes, la construction des écoles, des hôpitaux, des dispensaires et d'autres infrastructures de développement de base.

Article 6:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7:

Le Secrétaire Général à l'Environnement et conservation de la nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2002.

Salomon Banamuhere Baliene.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 03 mai 2007 portant nomination des Conservateurs des titres Immobiliers et des Chefs de Division du cadastre respectivement dans les circonsceriptions foncières de Goma, Butembo, Beni et Masisi-Walikale dans la Province du Nord-Kivu

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la république et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de la $3^{\rm e}$ République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Sont nommés aux fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Mulega Muhigo, matricule 465.203, Conservateur des Titres Immobiliers de Goma;
- Mwanda Kibalu, matricule 466.739, chef de Division du cadastre de Goma;
- Bahwere Kasereka, matricule 467.576, chef de Division du cadastre de Butembo;
- Kakule Mahamba, matricule 465.442, chef de Division du cadastre de Butembo;
- Kalimira Katoto, matricule 307.842, Conservateur des Titres Immobiliers de Beni ;
- Kambale Varondi, matricule 467.378, Chef de Division du cadastre de Beni;
- Birate Nzeza, matricule 498.355, Conservateur des Titres Immobiliers de Masisi-Walikale;
- Kazadi Mutamba, matricule 151.038 A, chef de Division du cadastre de Masisi-walikale.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2007 Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 12 mai 2007 portant mesure de suspension d'un Secrétaire Général aux Affaires Foncières, Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de la $3^{\rm e}$ République ;

Vu le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et règlement d'administration mis à jour au 15 août 2004 ;

Considérant qu'en date du 10/05/2007, Monsieur Lumande Kasali Grade: Secrétaire Général, Matricule 293.437 Fonction: Secrétaire Général aux Affaires Foncières, a été cité dans une instruction en justice d'avoir collaboré dans le financement d'un article de journal tendant à discréditer un agent de l'administration. En attendant le développement de l'enquête en cours il convient de prendre des mesures préventives.

Que ce fait constitue un manquement à l'honneur et à la dignité de ses fonctions au sens de l'article 60 de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat telle que modifiée par l'ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982.

Vu l'urgence et la nécessité :

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Lumande Kasali, Grade: Secrétaire Général, matricule 293.437, fonction: Secrétaire Général aux Affaires Foncières est suspendu de ses fonctions et mis à la disposition de la Fonction Publique.

Article 2:

Le Directeur de Cabinet du Ministère des Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 12 mai 2007 Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 12 mai 2007 portant nomination d'un Conservateur des Titres Immobiliers et des chefs de Bureau respectivement dans les circonscriptions foncières de Kalemie et Kamina dans la Province du Katanga

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la $3^{\rm e}$ République ;

Vu le dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1er:

Sont nommés aux fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Mutomb Irung, matricule 179.035, Conservateur des Titres Immobiliers de Kalemie ;
- Kabulo Montosy, matricule 467.970, Chef de Bureau d'Enregistrement/Kamina;
- Kayembe Monga, matricule 466.755, Chef de Bureau du Personnel/Kamina;
- Monga Masengo, matricule 467.962, Chef de Bureau du Domaine/Kamina;
- Mbayo Kapemba Elie, matricule 466.755, Chef de Bureau du Contentieux/Kamina;

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2007 Madame Liliane Mpande Mwaba

45

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel nº 061/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 12 mai 2007 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle P.C. 2440 du plan cadastral de la Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province de Katanga

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ; telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3° République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Attendu que le nommé Ilunga Tshibwiza Modeste, sujet congolais avait fait enregistrer sous le n° Vol.256 Folio 198 comme étant en vertu du jugement R.C. 9848 rendu par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt seize, reçu le 1/11/1999 au registre journal sous le numéro d'ordre général 44-940 et spécial A.D. 6796 concessionnaire perpétuel de la parcelle de terre, destinée à usage résidentiel, situé à Lubumbashi, Commune de Kampemba, portant le numéro 2440 du plan cadastral, d'une superficie de deux hectares, d'après le procès-verbal d'arpentage numéro 6976 dressé le quatorze mai mil neuf cent cinquante deux, propriété de l'Etat, sur cette parcelle sont édifiés une maison d'habitation avec ses dépendances, le tout construit en matériaux durables.

Attendu que le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi avait rendu en date du 19/12/1996 son jugement sous R.C. 9848 et dont substance du dispositif suit :

''... condamne la défenderesse la succession Menasche de payer la somme de deux millions cent mille francs belges à défaut le Tribunal ordonnera au Conservateur des Titres Immobiliers d'opérer la mutation de l'immeuble qui est sur l'avenue Usoke au profit du demandeur Ilunga Tshabwiza...''

Qu'à ce jour, il n'y a jamais eu un jugement constatant le défaut de paiement et qui ordonne la mutation à défaut de paiement judiciairement constaté de la somme à laquelle ladite succession était condamnée;

Qu'en Droit, la lettre n° 486 du 15/09/1998 de la plume du juge Gabriel Mputu Ebonza assumant l'intérim du Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi avec pour objet interprétation du jugement prédécrit et adressé au Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi n'a pas valeur de jugement de ladite juridiction ; qu'elle demeure sans effets et partant inopposable à tous égards ;

Qu'y relatif, le Président préqualifié avait fait tout simplement valoir son opinion personnelle audit Conservateur. Celui-ci ne pouvait pas pour autant procéder sans décision de justice à la mutation de l'immeuble au profit de sieur Ilunga Tshabwiza;

De ce qui précède, le certificat d'enregistrement Vol. 256 Folio 198 établi en date du 1/11/1999 au nom de Monsieur Ilunga Tshibwiza Modeste l'a été en fraude à la loi;

Qu'en effet, ledit certificat ne peut pas être considéré comme un voile pudique couvrant un jugement inexistant au niveau du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi juridiction prétendument ayant rendu ladite décision;

Qu'il en résulte une indélicatesse commise en vue d'aboutir à l'établissement dudit certificat

Qu'il sied en clair de constater que le certificat n° 256 Folio a été frauduleusement établi et ne peut juridiquement couvrir la parcelle n° 2440 du plan cadastral P.C. 2440 de la parcelle de terre à usage résidentiel, située à Lubumbashi Commune de Kampemba, d'une superficie de deux hectares ;

Qu'au demeurant, l'immeuble prédécrit se trouve non légalement couvert par un certificat d'enregistrement ;

Qu'en conséquence, ladite parcelle doit être déclarée bien sans maître et devra par conséquent être reprise dans le domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi dite foncière ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assainir la gestion du domaine privé de l'Etat ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Est déclaré bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle P.C. 2440 du plan cadastral de la Commune de Kampemba, à Lubumbashi.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Lubumbashi Est est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2007 Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 15 mai 2007 portant nomination d'un Conservateur des Titres Immobiliers et d'un Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière d'Uvira, Province du Sud-Kivu

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la $3^{\rm e}$ République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la république et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu le dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1er:

Sont nommées aux fonctions au regard de leurs noms les personnes suivantes :

- Kazige Chirhuza, matricule: 442.345, Conservateur des Titres Immobiliers;
- Lomboto Boyonga, matricule: 254.271, chef de Division du cadastre

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2007 Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 064/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 23 mai 2007 portant nomination des Conservateurs des Titres Immobiliers et des Chefs de Division du cadastre respectivement, dans les circonscriptions foncières de Matadi, Boma, Mbanza-Ngungu, Tshela et Lukaya dans la Province du Bas-Congo

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la république et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1er:

Sont nommées aux fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après:

- Mbiyavanga, matricule 325.213, Conservateur des Titres Immobiliers de Matadi;
- Bongwe Ipoma, matricule 463.722, Chef de Division du cadastre de Matadi;
- Kitombole Ntambwe, matricule 128.435, Conservateur des Titres Immobiliers Boma;
- Nzau Lusakuenu, matricule 430.272, Chef de division du cadastre de Boma ;

- Masiala Mbenza Cyrille, matricule 101.374, Conservateur des titres immobiliers de Mbanza Ngungu;
- Lutandila Sompa, matricule 128.375, chef de Division du cadastre de Mbanza Ngungu;
- Kabangu Mfuana, Matricule 475.379, conservateur des titres immobiliers de Tshela;
- Kutoma Bantumwenyi, matricule 442.196, chef de Division du cadastre de Tshela;
- Kanza Kaka, matricule 428.488, Conservateur des Titres Immobiliers de Lukaya;
- Tshiam Tshikud Okito, Matricule 151.014, Chef de Division du cadastre de Lukaya

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2007 Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 23 mai 2007 portant nomination d'un Chef de Bureau de la circonscription foncière de la Lukunga, Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portants statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3° République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1er:

Est nommé Chef de Bureau Technique de la Circonscription foncière de la Lukunga: Monsieur Datshi Manguba Mohongu, matricule: 442.178

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 23 mai 2007 Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 23 mai 2007 portant mesures de suspension d'un Chef de Bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Kisangani, **Province Orientale**

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3^e République;

Vu le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et règlement d'administration mis à jour au 15 août 2004 ;

Considérant que sans préjudice de date précise, à tout le moins dans le courant du mois de mai 2007 :

Attendu que Monsieur Pago Maduali, Grade : chef de Bureau, matricule 469.003, fonction: chef de Bureau d'Enregistrement et Conservateur des Titres Immobiliers Intérimaire à la circonscription foncière de Kisangani a affiché un comportement d'insubordination et de manque de collaboration avec les Conseillers du Ministère des Affaires Foncières en mission officielle pour le contrôle des immeubles rentrant dans le domaine public et privé de l'Etat.

Que ce fait constitue un manquement grave à l'honneur et à la dignité de ses fonctions au sens de l'article 60 de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat (telle que modifiée par l' Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982).

Vu la nécessité et l'urgence :

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Pago Maduali, Grade: chef de Bureau, matricule 469.003, fonction: Chef de Bureau d'Enregistrement à la circonscription foncière de Kisangani est suspendu de ses fonctions.

Article 2:

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

51

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 067/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 23 mai 2007 portant nomination d'un Chef de Division du cadastre et des Chefs du Bureau de la circonscription foncière de Kisangani dans la Province Orientale

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères;

Vu la Loi nº 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu le dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1er:

Sont nommées aux fonctions au regard de leurs noms, les personnes suivantes:

- Kambale Kalinga, matricule: 465.445, chef de division cadastre;
- Kapeto Moy, matricule: 528.128, chef de Bureau du contentieux;
- Munganga Kiditcho Bokaky, matricule: 363.455/S, chef de Bureau du domaine:
- Denda Muzika, matricule: 150.952, chef de Bureau du Personnel;
- Achiya Bin Munashina, matricule: 474.889, chef de Bureau de l'Enregistrement;
- Momba Monaha, matricule: 128.503/L, chef de Bureau de la Documentation:
- Mumba Bulaya, matricule: 185.105, chef de Bureau du personnel;
- Baruti Rumbi, matricule: 150.892, chef de Bureau Fiscal.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

52

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 23 mai 2007 portant nomination des Conservateurs des Titres Immobiliers et des Chefs de Division du cadastre respectivement, dans les circonscriptions foncières de Bunia et de Isiro, dans la Province orientale

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3e République ;

Vu le dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1er:

Sont nommées Conservateurs des Titres immobiliers en regard de leurs noms, les personnes ci-après:

- Badosanya Mihingo, matricule 421.941, Conservateur des Titres Immobiliers de Bunia;
- Akilimali Kyendelwa, matricule 054.305, chef de division du cadastre de Bunia;
- Djuna Benandikumuto, matricule 465.488, Conservateur des Titres Immobiliers d'isiro;
- Lyamba Moonge, matricule 128.473, chef de division du cadastre d'Isiro.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

53

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2007 Madame Liliane Mpande Mwaba Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel nº 070/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 31 mai 2007 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial et industriel numéro 999 SR du plan cadastral de Muanda, localité Kindofula, Ville de Boma, Province du Bas-Congo

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ; telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AFF.ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le procès-verbal de constat de lieux n° 06/2007 du 13/03/2007 de la Division du cadastre de Boma ;

Vu le rapport administratif n° 063/2007 du 22 mai 2007 de la brigade Cadastrale de Muanda ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage du 04/04/2007 de la Division du cadastre de Boma ;

ARRETE

Article 1er:

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage commercial et industriel portant le numéro 999 SR du plan cadastral de Muanda, localité Kindofula, Ville de Boma, Province du Bas-Congo d'une superficie de 150ha 38 ares 15ca 00%.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Boma sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

54

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 31 mai 2007 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial et industriel numéro 985 SR du plan cadastral de Muanda, localité Muanda-village Ville de Boma, Province du Bas-Congo

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la $3^{\rm e}$ République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AFF.ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le procès-verbal de constat de lieux n° 06/2007 du 13/03/2007 de la Division du cadastre de Boma ;

Vu le rapport administratif n° 063/2007 du 22 mai 2007 de la brigade Cadastrale de Muanda ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage du 04/04/2007 de la Division du cadastre de Boma ;

ARRETE

Article 1er:

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage commercial et industriel portant le numéro 985 SR du plan cadastral de Muanda, localité de Muanda-Village, Ville de Boma, Province du Bas-Congo d'une superficie de 74ha 83 ares 50ca 00%.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Boma sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

55

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel nº 072/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 31 mai 2007 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial et industriel numéro 998 SR du plan cadatsral de Muanda, Village Kinlao, District de Boma, Province du Bas-Congo

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AFF.ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la république Démocratique du Congo ;

Vu le procès-verbal de constat de lieux n° 06/2007 du 13/03/2007 de la Division du cadastre de Boma ;

Vu le rapport administratif n° 063/2007 du 22 mai 2007 de la brigade Cadastrale de Muanda ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage du 04/04/2007 de la Division du cadastre de Boma ;

$A\ R\ R\ E\ T\ E$

Article 1er:

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage commercial et industriel portant le numéro 998 SR du plan cadastral de Muanda, Village Kinlao, Ville de Boma, Province du Bas-Congo d'une superficie de 612ha 88 ares 06ca 32%.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Boma sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

56

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 22/CAB/MCA/014/KB/2002 du 13 septembre 2002 portant agrément d'association culturelle dénommée Action pour la Promotion de l'Artiste Congolais, « APAC » en sigle

Le Ministre de la Culture et des Arts ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel n° 003/97 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement les articles 2 et 10 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 253/MCT/CAB/015/67 du 20 décembre 1967 réglementant le recensement et l'agrément des associations culturelles, spécialement en ses articles 4,5 et 6 ;

Vu la lettre de demande d'agrément du 25 juillet 2002 introduite par l'association culturelle « Action pour la Promotion de l'Artiste Congolais » APAC datée du 16 novembre 2001 ;

Attendu que le dossier de cette association culturelle est conforme aux dispositions de la Loi et de l'Arrêté précités ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les activités des associations qui sont de nature à contribuer à la promotion culturelle, support de tout développement ;

Sur proposition du secrétaire général à la culture et aux arts ;

ARRETE

Article 1er:

Est agréée l'association culturelle dénommée « Action pour la Promotion de l'Artiste Congolais », en sigle APAC , qui a son siège social à Kinshasa, sur l'avenue Benseke n° 19 A dans la Commune de Ngaliema.

Article 2:

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2002 Marthe Ngalula Wafuana

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 955.

(Section administrative)

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa Henri de la Cour suprême de justice en date du 05 février 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa Henri soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance-loi n° 82/017 du 03 mars 82

57

relative à la procédure devant la Cour suprême de justice envoyée pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation d'un Arrêté ministériel.

La requête portée devant la section administrative de la Cour suprême de justice Syndicat du Corps des Diplomates de la République Démocratique du Congo (SYCODIP).

Tendant à obtenir annulation purement dans toutes ses dispositions l'Arrêté n° 130/018/2006 du 16 octobre 2006 du Ministre des Affaires étrangères et de la coopération internationales.

Pour extrait conform	ne
Don acte	

Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

R.A 956

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kambansa de la Cour suprême de justice en date du 12 février 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance – loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour suprême de justice par Monsieur Anatole Lubomo Ndombe.

Tendant à obtenir annulation de la décision n° 092 du 20 septembre 2006.

Pour extrait conforme

Don acte	

Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

R.A. 959

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile de la Cour suprême de justice en date du 10 avril 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance —loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour suprême de justice par Monsieur Lukombe Nghenda.

Tendant à obtenir annulation la décision n° CNO/LH/178 du 8 février 2007 du conseil national de l'ordre des Avocats.

Signification par extrait du jugement avant dire droit RC. 94.826

L'an deux mille sept, le 2^e jour du mois de mai ;

58

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Famba Okitakassende Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance d Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à:

- La Société Congo Investiment Sprl, ayant son siège au n° 14-15, Centre Carrefour, Commune de Lubumbashi au Katanga;
- La Société Sécuricor International, Société de droit britanique, n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 25 mars 2007 sous le RC 94.826 dont ci-dessous le dispositif:

- « Par ce motif
- « Le Tribunal,
- « Vu le C.O.C.J;
- « Vu le C.P.C.;
- « Statuant publiquement et ayant dire droit ;
- « Le Ministère public entendu,
- « Ordonne la réouverture des débats pour les raisons ci-haut invoquées
- « Ordonne aux défendeurs de produire les pièces ci haut précisées ;
 - « Réserve les frais ;
- « Enjoint au greffier de signifier le présent jugement aux parties ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour la première

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième

N'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché à la porte du Tribunal de céans et envoyé au Journal officiel une autre copie de mon exploit pour publication.

Pour la troisième

N'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie à la porte du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

FC

L'Huissier.

Requête pour obtenir autorisation de notifier à bref délai.

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de/et à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Président,

La Société Congo Investiment Sprl, ayant siège social au n° 4-5, centre carrefour, C/Lubumbashi à Lubumbashi au Katanga, agissant par son gérant statutaire Monsieur Dieudonné Mwendanga ;

A l'honneur de vous exposer respectivement;

Qu'elle a assigné la société Securicor International sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger et Monsieur Mike J. Muller sans domicile connu en république Démocratique du Congo ni à l'étranger, respectivement associée et gérant de la société Securicor Grav RDC, en liquidation, en réclamation des dividendes et en dommages – intérêts devant votre juridiction sous RC 94.826 ;

Qu'en date du 25 mars 2007, le Tribunal a par un avant dire droit ordonne aux défendeurs de produire un certain nombre de documents relatifs à la liquidation de Securicor Grav RDC;

Attendu que la cause requiert célérité au motif que les patrimoines de Securicor Grav RDC et des défendeurs risquent d'être

dilapidés avant le prononcé de la décision du Tribunal si le délai normal de 3 mois de notification est respecté;

C'est pourquoi, la requérante vous prie de l'autoriser à notifier à bref délai, de deux semaines, l'avant dire droit sous RC 94.826 ainsi que la prochaine date d'audience en la cause ;

Par ces motifs la requérante vous prie, Monsieur le Président, de l'autoriser par voie d'ordonnance de notifier à bref délai, de deux semaines, aux deux défendeur l'avant dire droit sous RC 94.826 et la prochaine date d'audience.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2007.

Ordonnance n° 0311/D.15/2007

« Abréviative de délai »

L'an deux Mille sept, le 26^e jour du mois de mai ;

Nous Paulin Ilunga Ntanda, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur P. Panzu Tsese ne Nzau N'Goy, Greffier divisionnaire du siège;

Vu la requête de la société Congo Investime Sprl, introduite en date 16 mai 2007, par le canal de son conseil, Maître Kwete Mikobi, Avocat, demandant autorisation d'assigner à bref délai ;

- 1) la société Securicor International sans siège connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- 2) Monsieur Mike J. Muller, sans domicile en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, au motif que la cause requiert célérité;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête ci-dessus ;

A ces causes:

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons la société Congo Investime Sprl d'assigner à bref délai,

- 1) la société Securicor international
- 2) Monsieur Mike J. Muller d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe à son audience publique du 18 juillet 2007 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de trente (30) jours francs sera laissé entre le jour de la signification et celle de la comparution;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire,

P.Panza Tsese – ne – Nzau N'Goy

Le Président,

Paulin Ilunga Ntanda.

Pour copie certifiée conforme à l'orignal

Kinshasa, le 26 mai 2007

Le Greffier divisionnaire

P. Panzu Tsese ne Nzau N'Goy.

Notification de date d'audience RC. 94.826

1020

L'an deux mille sept, le 12^e jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Famba Okitakassende Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à:

Monsieur Mike J. Muller, n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de Justice, Place de l'Indépendance à son audience publique du 18 juillet 2007 dès 9 heures du matin;

Attendu que le notifié n'ayant pas de domicile connu en RDC ni à l'étranger, j'ai affiché une copie à la porte du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte, Coût L'Huissier.

Notification de date d'audience RC. 94.826

L'an deux mille sept, le 12^e jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe:

Je soussigné Famba Okitakassende Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- La société Securicor International, société de droit britannique, n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, Place de l'Indépendance à son audience publique du 18 juillet 2007 dès 9 heures du matin;

Attendu que la notifiée n'ayant pas de domicile connu en RDC ni à l'étranger, j'ai affiché à la porte du tribunal de céans et envoyé au Journal officiel pour publication une copie de mon présent exploit, de la requête abréviative de délai ainsi que de l'ordonnance permissive abréviative de délai.

FCDont acte coût L'Huissier.

Signification R.C 5040/III

L'an deux mille sept, le 17^e jour du mois d'avril;

A la requête de Madame Tishu – Longo Lamai, résidant au n° 1500 de l'avenue du 24 novembre dans la Commune de Ngaliema;

Je soussigné Tuteke Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema:

Ai signifié à:

- 1. L'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema;
- Au Journal officiel de la Ville de Kinshasa/Gombe;

L'expédition du jugement rendu publiquement en date du 16 avril 2007 sous R.C. 5040/III;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit;

61

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, une copie de l'expédition du jugement signifié;

Etant à

Et y parlant à

Pour réception,

L'huissier

R.C 5040/III

Audience publique du seize avril deux mille sept.

En cause: Madame Tishu - Longo Lamai, résidant au nº 1500 de l'Avenue du 24 novembre dans la Commune de Ngaliema.

Comparaissant représentée par l'un de ses Conseils du Cabinet du bâtonnier national Mbune Letang Avocat à la Cour suprême de justice,

Demanderesse

Par sa requête adressée à Madame le Président du Tribunal de céans en date du 05 mai 2007 dont ci-dessous les termes ;

- « Concerne : Requête en récupération de nom
- « Madame le Président,
- « A l'honneur de vous exposer Madame Tishu Longolamai résidant au n° 1500 de l'Avenue du 24 novembre dans la Commune de Ngaliema,
- « Avant pour conseils Bâtonnier national Mbu ne Letang Avocat à la Cour suprême de justice, Maîtres Malikuka Nyalota, Yvette Mbu Letang, Nkoso Nuapia, Lepighe, Manasuala, Musungu, Ndjale, Busangu, Mutombo, Mputu, Mbongo et Nguanza.
- « Qu'elle est née à Kinshasa, le 29 juin 1964 de Monsieur Longolamai Pie et de Philomène Mpale et qu'il lui a été donné le nom de Liliane Lengoleme comme repris dans sa carte de baptême en annexe
- « Qu'avec le recours à l'authenticité, on l'a appelé Tishu Longolamai, le nom qu'elle ne souhaiterait plus porter pour des convenances personnelles.
- « Voilà pourquoi, conformément à l'article 64 du nouveau Code de la famille, elle sollicite votre autorisation pour récupérer le nom de Liliane Lengoleme.

« Et vous ferez justice

pour la requérante

« L'un de ses conseils

La cause étant régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le numéro 5040/III, fut fixée et appelée à l'audience publique du 12 avril 2007 à laquelle la demanderesse comparut représentée par l'un de ses conseils ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience ;

Ayant la parole, l'un de ses conseils exposa les faits et confirma la requête de la demanderesse introductive d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre le jugement dans le délai de la loi et à l'audience publique de ce jour 16 mai 2007 rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de sa requête adressée au Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 05 avril 2007 la requérante par le truchement de l'un de ses conseils du Cabinet du Bâtonnier national Mbu ne Letang Avocat à la Cour suprême de justice, Yvette Letang, saisit le Tribunal de céans aux fins d'obtenir le changement de son nom Tishu Longolamai en celui de Liliane Lengoleme;

Qu'à l'appui de sa requête, elle argue que lors de son baptême il lui avait été donné le nom de Liliane Lengoleme et qu'avec le recours à l'authenticité on l'a appelé Tishu Longolamai et qu'elle ne souhaiterait plus porter ce nom pour de convenances personnelles ;

En droit:

Attendu qu'aux termes de l'article 64 du Code de la famille, il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toute fois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Attendu qu'aux termes de l'article 58, les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revetir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur;

Qu'en l'espèce, le nom de Liliane Lengoleme que la requérant veut récupérer est puisé dans le patrimoine culturel congolais ;

Attendu que par ailleurs, aux termes de l'article 66 alinéa 2 du Code précité, le Tribunal ordonnera injonction au greffier que dans le délai de 30 jours à partir du jour ou la décision n'est plus susceptible de voie de recours de notifier à l'officier de l'état civil la transcription du dispositif de ce jugement en marge de l'acte de naissance de la requérante et transmettre également dans le même délai ce jugement pour publication au Journal officiel ;

Par ces motifs;

Le Tribunal,

Statuant publiquement, sur requête;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile :

Vu le Code de la famille en ses articles 58, 64 et 66 alinéa 2;

- Reçoit l'action mue par la requérante Tishu Longolamai et la dite fondée ;
- Autorise le changement du nom de Tishu Longalamai en celui de Liliane Lengoleme ;
- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au 1^{er} degré à son audience publique du 16 avril 2007 à laquelle siégeant Madame Laurette Songasonga Présidente de chambre avec l'assistance du greffier de siège Marie Tuteke.

Le Greffier

Le Juge.

Signification – commandement RCA 24051

L'an deux mille sept le 9^e jour du mois d'avril;

A la requête de Monsieur Monsieur Hyacinthe Dzogolo Mbungu, résidant sur Avenue des Coteaux n° 27/B dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Nsaka – Tsank'oyanga Huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance/Gombe.

Ai signifié à 1/Mr Azim Ponja, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Me Feruzi Lubaka, sis Boulevard du 30 juin complexe Mwananteba n° 833 C/Gombe 2/Mme Lucie Matshike, résidant sur l'Avenue Yolo n° 94 C/Ngiri – Ngiri l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par défaut à l'égard de la 2° défenderesse par la Cour d'appel de la Gombe.

Y séant en matière civile le 29 mars 2007 sous n° RCA 24051.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droits ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

- 1. En principale, la somme de..... FC
- 2. Intérêts judiciaires à.... % l'an depuis le Jusqu'à parfait paiement...FC.
- 3. Le montant des dépenses taxées à la somme de32.480,80 FC
- 4. Le coût de l'expédition et sa copie38.320,00 FC
- 5. Le coût du présent exploit1.120.200 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit une copie de l'expédition signifiée :

Pour le 1^{er} signifié

Etant à

Et y parlant à

Pour le 2^e signifié

Signification – commandement. RH 47434

L'an deux mille sept, le 25^e jour du mois de février.

A la requête de Madame Lucie Matshike Libale, résidant sur avenue Yolo n° 94, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné, Nsaka-Tsank'oyanga Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance/Gombe.

Ai signifié à

- 1°) Monsieur Akim , commerçant de nationalité canadienne, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Lukaba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont les bureaux sont établis sur le Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, complexe Muananteba n° 833;
- 2°) Monsieur Tharani, résidant sur l'Avenue des 3Z n° 87, dans la Commune de la Gombe ;
- 3°) Dame Nina Tharani, résidant sur Avenue des 3 Z n° 87, dans la Commune de la Gombe,
- 4°) Monsieur Mabaya Kulenduka, ancien conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga, sise Avenue Haut – Congo à Kinshasa/Gombe, domicilié au Quartier Mimoza, Avenue Kalumba n° 14693, Camp des médecins à Kinshasa/Ngaliema;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe entre parties par.

Y séant en matière répressive au second degré, le 22 décembre 2006 sous le

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées d'avoir à payer présentement entre les mains de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes ;

en principa	l, la	a somme	de	 	 	1	-(2

2.	- Interets judi	ciaires a	 1'an	depuis	le	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	jusqu'à parfait	paiement	 			FC

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Total :	
6. le droit proportionnel	
5 le coût du présent exploit	700 FC
4 le coût de l'expédition et sa copies	10.500 FC
3 le montant des depens taxes à la somme de	33.500 F

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions :

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit:

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée :

Pour le premier signifié

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième signifié:

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième signifié

Etant à

Et y parlant

Pour le quatrième signifié

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût FC

L'Huissier

Signification du jugement à domicile inconnu RC 2829/3

L'an deux mille sept, le 16^e jour du mois d'avril.

A la requête de Mabiala Bavenga Jean Sébastien, résidant en Europe, chemin de Peyrieux Allée F. ch2.170 St. Rambert France, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil, Maître Kambu, Avocat au Barreau de Kinshasa - Gombe ;

Je soussigné Nzama Ngiangisa Huissier près le Tribunal de paix de N'Djili;

Ai donné assignation à Mme Ruramira Marie, actuellement sans domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

2. Journal officiel;

L'expédition certifiée conforme du jugement contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de la défenderesse en date du 13 avril 2007 par le Tribunal de paix de Kinshasa- N'Djili siégeant en matière civile au premier degré sous RC 2829;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/N'Djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion:

Coût: Dont acte L'Huissier.

Jugement R.C. 2829/3

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'Djili y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du treize avril deux mille sept.

En cause : Mabiala Bavenga Jean Sébastien, résidant en Europe, chemin de Peyrieux Allée F. h2 170 ST JUST ST, Rambert France, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil Maître Kambu Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe;

Comparaissant : représenté par son conseil Me Kambu, Avocat Demandeur.

Aux termes d'une assignation à comparaître de l'Huissier Nzama Ngiangisa de cette juridiction.

Contre: Mme Ruramira Marie, actuellement sans domicile ni résidence connue dans le dehors de la République Démocratique du Congo;

Demanderesse.

La procédure ci-après a été suivie, le demandeur fit donner assignation à la défenderesse;

« Pour :

« Attendu que de son union d'avec Dame Ruramira Marie, de nationalité Ruandaise, le requérant a donné naissance à deux enfants répondant aux noms de Kambu Mabiala et Panzu Mabiala, nés respectivement à Kinshasa, le 18 octobre 1988 et le 15 mai 1993 ;

« Que suite aux tristes événements provoqués par le déclenchement de la guerre d'agression du 02 août 1998, le requérant s'est trouvé séparé de ses enfants ainsi que de son épouse dont « il est du reste sans nouvelles ce jour ;

« Qu'aussi dans l'intérêt de ces enfants qui sont, à ce jour abandonnés à eux-mêmes et surtout pour leur sécurité, le requérant sollicite du Tribunal de bien vouloir lui attribuer la grâce et « l'autorité parentale sur ces enfants ;

« En vue de lui permettre de les entretenir, de pourvoir à leurs besoins et de leurs assurer une éducation adéquate dans la mesure de ses moyens;

A ces causes

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée;

- « S'entendre dire l'action recevable et fondée ;
- « S'entendre confier les enfants Kambu Mabiala et Panzu Mabiala à la garde du requérant qui est leur père biologique;
 - « S'entendre condamner aux frais de la présente instance ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 2829 du rôle civil du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 09 janvier 2007 à laquelle le demandeur comparut, représenté par son conseil Maître Kambu, avocat au barreau de Kinshasa-Gombe, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne à son nom;

Examinant l'état de la procédure, le Tribunal constata que la défenderesse n'habite pas sur l'adresse indiquée et se déclara non saisi à son égard;

Etant qu'elle n'a pas l'adresse connue, le Tribunal fut savoir au conseil du demandeur qu'il faut procéder par affichage et renvoya la cause à son audience publique du 12 janvier 2007, injonction fut donnée au greffier de signifier le Journal officiel;

Vu l'assignation à domicile inconnu, fait au Journal officiel en date du 10 janvier 2007, suivant l'exploit de l'Huissier Nzama Ngiangisa de cette juridiction à son office ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle le demandeur comparut, représenté par son conseil Maître Kambu Mabiala, avocat, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne à son nom bien que régulièrement atteint à la procédure, à domicile inconnu, c'est-à-dire par voie d'affichage, le Tribunal examinant l'état de la procédure se déclara saisi sur exploit régulier;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le conseil du demandeur en ses conclusions verbales émis séance tenante, tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à son assignation introductive d'instance;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré pour son jugement devant intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13 avril 2007 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne à leurs noms, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi prononça le jugement suivant :

Jugement:

Attendu que par assignation initiée devant le Tribunal de céans, Monsieur Mabiala Bavenga Jean Sébastien, résidant en Europe, chemin de Peyrieux Allée F.h2 ST Rambert France, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil Maître Kambu, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, tend à obtenir la garde et l'autorité parentale sur ses enfants Kambu Mabiala et Panzu Mabiala nés respectivement à Kinshasa, le 18 octobre 1988 et le 15 mai 1993 ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 12 avril 2007 où l'affaire a été instruite, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu représenté par son conseil Maître Kambu, avocat tandis que la défenderesse n'a pas comparu bien que la procédure de signification à domicile inconnu a été respectée ;

Que la procédure telle que suivie a été régulière ;

Attendu qu'il ressort des faits que Monsieur Mabiala a eu de son union avec Madame Ruramira Marie, de nationalité Ruandaise, deux enfants répondant aux noms de Kambu Mabiala né à Kinshasa le 18 octobre 1988 et de Panzu Mabiala né à Kinshasa le 15 mai 1993;

Que le demandeur soutient que suite aux tristes événements provoqués par la guerre d'agression du 02 août 1998, il s'est trouvé séparé de ses enfants ainsi que de son épouse dont il est sans nouvelle:

Qu'il sollicite dans l'intérêt de ces enfants qui sont, à ce jour abandonnés à eux – mêmes et surtout pour leur sécurité qu'il lui soit accordé la garde et l'autorité parentale sur ceux-ci en vue de lui permettre de les entretenir, de pouvoir à leurs besoins et de leur assurer une éducation adéquate dans la mesure de ses moyens ;

Attendu que l'article 591 du Code de la famille dans ses alinéa 1 et dispose : tout enfant congolais doit avoir un père, nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage » ;

Qu'en l'espèce, l'instruction de la cause a révélé que les enfants Kambu Mabiala et Panzu Mabiala ont pour père le demandeur et qu'ils sont nés de l'union de ce dernier et de Madame Ruramira Marie, mais que suite aux tristes événements provoqués par le déclenchement de la guerre d'agression du 2 août 1998, ils ont été séparés ;

Que le Code de la famille en son article 721 dispose : « indépendamment de leur obligation d'entretien et d'éducation, les père et mère sont tenus d'une obligation alimentaire envers leurs enfants inaptes au travail et ce, quelque soit leur âge ;

Qu'in specie casu, les enfants vivent sans leur mère et sans le père peut subvenir à leurs besoins vitaux ;

Qu'il y a lieu de lui accorder la garde sollicitée et l'autorité parentale en vue de lui permettre d'assurer ses responsabilités de père et ce, dans l'intérêt supérieur de ceux-ci ;

Par ces motifs

Le Tribunal;

Vu le Code d' O.C.J.;

Vu le C.P.C.;

Vu la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Reçoit l'action du demandeur et la dite fondée ;

Lui confie la garde de ses enfants Kambu Mabiala et Panzu Mabiala ainsi que l'exercice de l'autorité parentale ;

67

Met les frais à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 13 avril 2007 à laquelle a siégé Mme Nimawanga Stella, juge, assistée de Mme Perpétue Nzama, Greffier du siège.

Le Greffier du siège.

Sé/Mme Perpétue Nzama

Le Juge

Sé/Nima Wanga Stella.

Le Greffier titulaire

Daniel Kinkela Masunda.

Assignation en indignité à domicile R.C. 5049/II

L'an deux mille sept, le 30^e jour du mois d'avril.

A la requête de Monsieur Mantala wa Makanzu Gérard, résidant à Kinshasa au n° 13 Avenue Lemba II, Binza/Delvaux dans la Commune de Ngaliema;

Je soussigné Tuteke Tshikele Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à:

Monsieur Mantala Gérard, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kisnhasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté de la maison communale de Ngaliema et le Bareau de Poste à l'audience publique du 27 juillet 2007 à 9 heures ;

Pour

Attendu que mon requérant est le père de l'assigné;

Qu'en 1977, alors que l'assigné était élève à l'école Protestante de Sona Bata dans le Bas – Congo, il s'est permis de consulter un féticheur pour tuer son père en vue de vendre sa villa pour aller en Europe ;

Que depuis lors les relations avec son père sont devenues impossibles ;

Attendu qu'au mois de novembre 2002, profitant du deuil de sa mère, il tenta une fois de plus de son père tuer en le poignardant au dos avec un couteau ;

Attendu qu'au mois de juin 2003, il fit arrêter son père tout en sachant qu'il était asthmatique.

Que pour toutes ces raisons requérant estime que cet enfant est indigne et ne peut lui succéder.

A ces causes

- Plaise au tribunal de dire recevable et fondée la requête en indignité de Monsieur Mantala Gérard introduite par mon requérant;
- 2. Frais comme de droit

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance.

Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ou publication.

68

Dont acte,

L'Huissier.

Assignation en déguerpissement R.C 96.263

L'an deux mille sept, le 11^e jour du mois de mai ;

A la requête de :

Monsieur Bernard Kabese Tshishima, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils, agissant au nom et pour le compte de ses enfants mineurs Allan Kabese Tshishima, Darina Kabese Mishika et Christopher Kabese Musenga ayant pour conseils, Maîtres Justin Kalumba Mwana-Ngongo, Justin Lubo kasongo, Josué Kitenge Badimutshitshi, Roger Kenga Mbatamina, Guillaume Feruzi et Rashidi Ramazani, Avocats près la Cour d'appel et résidant aux Anciennes Galeries Présidentielles, 1^{er} niveau, Appartement 1M5, Commune de la Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo;

Je soussigné Bolapa – Wetshi Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, résidant à Kinshasa;

Ai donné assignation en déguerpissement à :

Monsieur Guy Umba et Madame Gisèle Umba lesquels n'ont pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître :

Devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice, en face du Ministère des Affaires étrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 11 juillet 2007 à 9 heures.

Plaise au Tribunal

- 1. Dire la présente action recevable et fondée ;
- Ordonner le déguerpissement immédiat de Monsieur Guy Umba, Madame Gisèle Umba et tous ceux qui occupent lesdits lieux de leur chef;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours car il y a un titre authentique, à savoir, le Certificat d'enregistrement Volume AL 410 Folio 29 suscité:
- 4. Condamner les assignés aux dommages intérêts de l'ordre de 400.000 \$ US (dollars américains quatre cents mille) pour tous préjudices subis par le requérant ;
- Condamner les assignés à payer les intérêts de toutes ces sommes en raison de 8 % l'an, jusqu'à parfait paiement;
- 6. Condamner les assignés aux frais et dépens de l'instance.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, après sa publication au Journal officiel, la signification de la copie du présent exploit leurs a été faite par affichage à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Dont acte

coû

L'Huissier.

Assignation R.C 96425

L'an deux mille sept, le 11e jour du mois de mai ;

A la requête de :

La Sprl BATIPONT, dont le siège social est situé à Kinshasa, sur Avenue Colonel Mandjiba, n° 145, dans la Commune de Ngaliema, NRC sous n° 14.029, identification nationale 01-450-K1288L, poursuites et diligences de son co-Gérant, Monsieur Yves de Thibaulit, ayant pour Conseils Maîtres Justin Kalumba, Justin Lubo, Josué Kitenge, Roger Kenga, Guillaume Feruzi, Rachidi Ramazani et Bernard Kabese, tous Avocats à la Cour d'appel, résidant au premier étage des Anciennes Galeries Présidentielles, App 1 M 5, Kinshasa/Gombe.

69

Je soussigné Bolapa – Wetshi, Greffier au tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignation à :

A la Sprl ESTAGRI qui n'a plus de siège social connu ni d'adresse connue en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître :

Devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, en face du Ministère des Affaires étrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience du 20 juin 2007 dès 9 heures du matin ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Condamner l'assignée au paiement de la somme de 214.276 \$
 USD, au titre de solde des travaux réellement effectués par la
 requérante, sans préjudice des intérêts de retard de l'ordre de
 20% l'an, jusqu'à parfait paiement;
- Condamner l'assignée à payer à la requérante 500.000 \$ USD, au titre de dommages – intérêts pour tous autres préjudices subis, et des intérêts moratoires de l'ordre de 8% l'an de ladite somme jusqu'à parfait paiement;
- Condamner l'assignée aux frais et dépens ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;

Et ferez justice

Et pour que l'assignée n'en ignore, après sa publication au Journal officiel, la signification de la copie du présent exploit lui a été faite par affichage à la porte principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Dont acte

Coût

L'Huissier.

Notification d'appel et citation à domicile inconnu R.P.A. 2841

L'an deux mille sept, le vingt troisième jour du mois d'avril.

A la requête de Monsieur Punga Mwambomba Bernard, résidant sur Rue Makanza n° 38, Quartier Kimbangu, dans la Commune de Kalamu :

Je soussigné Lobo Eugène Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu, ai donné notification d'appel et citation à comparaître à Lutadila Ngibani François, résidant sur rue Luka n° 140, dans la Commune de Ngiri-Ngiri; actuellement l'adresse est inconnue;

L'appel interjeté par Monsieur Punga Bernard en date du 04 novembre 2005 contre jugement rendu par le Tribunal de paix d'Assossa sous R.P. 4113/4042 et enregistré le 23 novembre 2005 sous le n° R.P.A. 2841 du Greffier de Grande Instance/Kalamu;

En cause:

MP et PC Punga Mwambomba

Contre: M. Lutadila, Kiawete Mayimona et Kalunsewoko.

Que ladite casue sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa, sis croisement Avenues Assossa et Forces dans la Commune de Kasa – Vubu, à son audience publique du 25 juillet 2007 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Pour l'assigné

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et au Journal officiel de la République aux fins d'insertions.

70

Dont acte

L'Huissier/Greffier.

Exploit de signification du jugement avant dire droit.

L'an deux mille sept, le 18^e jour du mois de mai.

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Ndika Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe

Ai signifié à:

- 1. Monsieur André Nicoleau
- Mademoiselle Sandra Nicoleau, tous deux sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

L'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans, en date du ... Sous le R.P...;

Déclarant que la présente signification se faisant pour son information et direction et à telle fin que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susmentionné et soussigné, ai notifié aux parties préqualifiées en cause, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire des ses audiences publiques sis, à côté de Service de Casier judiciaire, à son audience du 31 juillet 2007 à 9 heures du matin;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement susvanté ;

Pour le 1^{er}

Etant à Attendu qu'ils n'ont aucune résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger,

Et y parlant à

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principal du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé pour publication au Journal officiel autre copie conformément à l'article 61 du CPC;

Dont acte

L'Huissier.

Exploit de signification du jugement avant dire droit

Par l'exploit de l'huissier Ndika, résidant à Kinshasa en date du 18 mai 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

Conformément au prescrit de l'article 7 du CPC la grande Jamhiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste dont les bureaux sont situés au n° 20 de l'Avenue des Forces armées (ex. Haut – commandement) à Kinshasa/Gombe, a cité Messieurs André Nicoleau et Mlle Sandra Nicoleau, sans domicile connu en République Démocratique du Congo, à comparaître devant le Tribunal de paix de la Gombe, siégeant en matière répressive le ... à 9 heures du matin, au lieu de ses audiences publiques ; pour :

Par ces motifs:

Le Tribunal;

Statuant publiquement et avant dire droit;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure pénale;

Ordonne la réouverture des débats pour que le Tribunal soit suffisamment éclairé et renvoie la cause en prosécution à son audience publique du 31 juillet 2007 ;

71

Se réserve sur les frais;

Ainsi jugé et prononé par le Tribunal de paix de Kisnhasa/Gombe en matière pénale, à son audience publique du 28 avril 2007, à la quelle siégeait Madame Brigitte Nsensele, Présidente, avec l'assistance de Madame Anne Marie Ndika, Greffier du siège;

Sé/Le Greffier,

Sé/La Présidente,

Dénonciation à la partie saisie et assignation en paiement et en validité de saisie-arrêt.

RC. 96.950

L'an deux mille sept, le 03^e jour du mois de mai ;

A la requête de :

Monsieur Jacques Israël, demeurant à Kinshasa, Villa Kuetu n° 47, Avenue des Cliniques, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Vudisa – Dolain Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié:

Aux établissements Simis, NRC 0071 Kananga, société en liquidation ayant eu ses bureaux à Kinshasa/Gombe, représentée par son liquidateur Monsieur Nissim Israël, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Les copies :

- 1. de l'expédition de l'Arrêt RTA 4590 de la Cour d'appel/Gombe du 14 décembre 2000 ;
- de la notification de la saisie arrêt effectuée le 19 avril 2007 par l'Huissier de justice Vudisa Dolain et d'un même contexte et en même temps que ci-dessus, j'ai l'Huissier susnommé et soussigné;

Ai donné assignation :

Aux établissements préqualifiés, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, à son audience publique du 8 août 2007, sis Palais de justice, place de l'Indépendance, à Kinshasa;

Pour:

Attendu que suivant l'Arrêt RTA 4590, à ce jour irrévocable, l'assigné fut condamné à payer à mon requérant l'équivalent de la somme de 28.097.397 FB, soit au taux actuel 738.307 Euros ;

Que nonobstant la signification lui faite en date du 26 mars 2001 par l'Huissier de justice Pascal Mayituka Tadi suivant les formalités de publication et d'affichage, l'assigné n'a daigné s'exécuter ;

Que pour garantir le paiement de la somme susindiquée, mon requérant a dû saisir – arrêter entre les mains de Monsieur José Alberto Cruz Martins, propriétaire des établissements GM Congo exerçant sur l'Avenue du Marché n° 30, à Kinshasa/Gombe, toutes les sommes dues ou à devoir à l'assigné à quelque titre que ce soit ;

Attendu qu'il échet désormais qu'exécution intervienne ;

A ces causes;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre l'assigné condamner à payer à mon requérant la somme de 738.307 Euros en principal plus 500.000 \$ de dommages et intérêts ;

S'entendre valider la saisie – arrêt du 19 avril 2007 et la convertir en saisie-exécution ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, publication au Journal officiel a été faite et affichage à l'entrée principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

72

Dont acte coût

L'Huissier

Signification préalable de requête en annulation.

L'an deux mille sept, le 08e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Minimbu Bibola «M.B.; grand opérateur économique, résidant au n° 24/A bis dans la Commune de Matete à Kinshasa;

Je soussigné Sasa – Nianga – Théo – Blaise Greffier de la Cour suprême de justice.

Ai signifié à :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice & Garde des sceaux à Kinshasa/Gombe.

La requête introduite devant la section administrative à la Cour suprême de justice par Monsieur Minimbu Bibola, en vue d'obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériels 021/CAB/MIN.URB.HAB/2005 18 du août portant public désaffectation du domaine de l'Etat 078/CAB/MIN.AFF.F/2005 du 17 août 2005 portant création de la parcelle de terre suivi d'un inventaire des pièces, déposés au greffe de la Cour suprême de justice le 08 mai 2007;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui

Etant du Ministère de la justice service contentieux

Et y parlant à Madame Sadilansele attaché au service procédure ainsi déclaré

Laissé copie du présent exploit et une copie de la requête.

Dont acte

L'Huissier.

Signification préalable de requête en annulation.

L'an deux mille sept, le 08^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Minimbu Bibola «M.B.; grand opérateur économique, résidant au n° 24/A bis dans la Commune de Matete à Kinshasa;

Je soussigné Sasa – Nianga – Théo – Blaise Greffier de la Cour suprême de justice.

Ai signifié à :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice & Garde des sceaux à Kinshasa/Gombe.

La requête introduite devant la section administrative à la Cour suprême de justice par Monsieur Minimbu Bibola, en vue d'obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN.URB.HAB/2005 du 18 août 2005 1'Etat désaffectation du domaine public de et 078/CAB/MIN.AFF.F/2005 du 17 août 2005 portant création de la parcelle de terre suivi d'un inventaire des pièces, déposés au greffe de la Cour suprême de justice le 08 mai 2007;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui

Etant du Cabinet du Ministre des Affaires Foncières

Et y parlant à Madame Yoly Dyoko chargé des courriers ainsi déclaré,

Laissé copie du présent exploit et une copie de la requête.

Dont acte

coût

L'Huissier.

Signification préalable de requête en annulation.

L'an deux mille sept, le 08e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Minimbu Bibola «M.B.; grand opérateur économique, résidant au n° 24/A bis dans la Commune de Matete à Kinshasa;

Je soussigné Albert Mogbaya, Huissier à la Cour suprême de justice.

Ai signifié à :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice & Garde des sceaux à Kinshasa/Gombe.

La requête introduite devant la section administrative à la Cour suprême de justice par Monsieur Minimbu Bibola, en vue d'obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériels 021/CAB/MIN.URB.HAB/2005 18 août du portant public désaffectation domaine du de 1'Etat 078/CAB/MIN.AFF.F/2005 du 17 août 2005 portant création de la parcelle de terre suivi d'un inventaire des pièces, déposés au greffe de la Cour suprême de justice le 08 mai 2007;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui

Etant à son cabinet

Et y parlant à Monsieur SECAB ainsi déclaré

Laissé copie du présent exploit et une copie de la requête.

Dont acte coût

L'Huissier.

Signification du jugement de disparition.

RC. 8142

L'an deux mille sept le 15^e jour du mois de mars.

A la requête de :

Monsieur le Greffier près le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Je soussigné Roger - Besolo huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu;

Ai donné signification de jugement à :

- Au Journal officiel dont le bureau est situé sur l'avenue Colonel Lukusa nº 7, dans la Commune de la Gombe;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu 04 décembre 2006;

Sous le RC. 8142.

En cause: Bonaventure Malebe.

Et pour que le signifié n'ignore je lui ai, étant à l'adresse indiquée ci haut.

Et y parlant à Madame Limengo, Chef de bureau ainsi déclaré.

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-vanté

Pour réception.

Dont acte

L'Huissier.

Jugement

Audience publique du quatre décembre deux mille six.

En cause:

Monsieur Bonaventure Malebe, résidant à Kinshasa sur l'avenue Sécurité n° 05, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu.

RC. 8142.

Requérant

Par sa requête ; le requérant sollicite du tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en ces termes ;

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence.

- « A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à « Kinshasa/Kasa-Vubu ;
 - « Monsieur le Président,
 - « A l'honneur de vous exposer ce qui suit :
- « Qu'il sollicite un jugement déclaratif d'absence au nom de sa belle-fille, la nommée Kisita Mbemba Josée, disparue du domicile depuis le mois de mars 2006 et à ce jour, elle ne fait plus signe de vie :
- « Que malgré les démarches entreprises par son époux, Monsiuer Malebe Mayel Baudack avec qui elle a eu quatre enfants, cette dernière demeure introuvable ;
- « Qu'ainsi, plaise à votre Tribunal de bien vouloir constater cette disparition par un jugement à intervenir ; et ce sera justice,
 - « Kinshasa, le 23 novembre 2006,
 - « Sé/le Requérant.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale fut fixée et introduite à l'audience publique du 25 novembre 2006 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparut en personne sans assistance de conseil ; le Tribunal s'est déclaré saisi à son égard ; que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Attendu que par sa requête du 23 novembre 2006 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Bonaventure Malebe, résidant à Kinshasa sur l'Avenue Sécurité n° 5, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu; tend à obtenir du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en faveur de sa belle – fille, Madame Kisita Mbemba osée, disparue du domicile depuis le mois de mars 2006;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 25 novembre 2006, le requérant fut représentée par son Conseil, Maître Ndala, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Qu'ainsi, le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que le requérant soutient que sa belle-fille susnommée a quitté son dernier domicile sis au n° 5 de l'Avenue Sécurité, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu depuis le mois de mars 2006 et que de son union avec son fils, Sieur Malebe Nayel Baudack, naquit quatre enfants nommées Malebe Akime Carmel, née à Kinshasa, le 23 février 1990 ; Malebe Mayel Christian, né à Kinshasa, le 25 juin 1992 ; Malebe Minkok Kevin, né à Kinshasa, le 17 avril 1994 et Malebe Beni- de-Dieu, né à Kinshasa, le 07 décembre 1999 ;

Que son époux et ses enfants n'ont plus de ses nouvelles certaines et que toutes les démarches effectuées aux différents endroits qu'elle fréquentait se sont avérées sans succès ;

Qu'il échet que son absence soit déclarée par un jugement ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de la famille que, lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même Code édictent que, le Tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher

d'avoir de nouvelles de la personne présumée et me Tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner enquête;

Attendu que dans son avis verbal sur le banc, l'officier du Ministère public a sollicité du Tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que dans le cas sous examen, il ressort de la requête introductive d'instance ainsi que des déclarations du requérant à l'audience que Madame Kisita Mbamba Josée résidant sur l'Avenue Sécurité n° 5, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu à Kinshasa et a quitté ledit domicile depuis le mois de mars 2006 sans donner de ses nouvelles ; qu'à ce jour, il s'est écoulé plus de six mois que son époux et ses quatre enfants n'ont aucune nouvelle certaine d'elle, dès lors que les motifs de son absence et les causes empêchant d'avoir de ses nouvelles e sont pas connus ;

Que d même, le requérant en sa qualité de beau-père justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence de sa belle-fille soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'eu égard de tout ce qui précède, le Tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête d'un part et d'autre part la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, aux frais du requérant;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés ;

Par ces motifs:

Le Tribunal;

Statuant publiquement et ayant dire droit;

Vu le Code de l'organisation civile;

Vu le Code de procédure et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176, 184, 185 et 196 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo;

Réserve les frais d'instance;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu; siégeant en matière civile et commerciale, à son audience publique de ce lundi 04 décembre 2006, à laquelle a siège Florent Tshibang Musans, Juge; en présence de Michel Angali Shako, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Nenette Kasongo N'Kulu, Greffier du siège.

Sé/le Greffier

Sé/le Président.

Extrait de signification du jugement à domicile inconnu RC 16660

Par exploit de l'huissier Bolamu Romanie du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, daté du 12 mai 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de céans ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Monsieur Asser Amaraggi ayant résidé sur 12° Rue n° 94 Quartier Industriel dans la Commune de Limete actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été signifié du jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 25 avril 2007 sous RC 16660 dans la cause Annie Monzala contre Asser Amaraggi dont voici le dispositif;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Annie Munzala et par défaut à l'égard du défendeur Asser Amaraggi ;

- « Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- « Vu le Code de procédure civile ;
- « Vu la loi foncière en ses articles 12 et 219;
- « Le Ministère public entendu en son avis conforme ;
- « Dit recevable et fondée l'action de la demanderesse Annie Munzala, constate la nullité des titres détenus par le défendeur Asser Amaraggi à savoir le contrat de concession ordinaire « RCO 0349 et le certificat d'enregistrement Vol 133 folio 83.
- « Confirme la demanderesse Annie Munzala comme seule concessionnaire perpétuelle de la parcelle n° 94 du plan cadastral de la Commune de Limete en vertu du certificat d'enregistrement Vol AMA 68 folio 50 ;
- « Ordonne en conséquence le déguerpissement du défendeur Asser Amaraggi, lui et tous ceux qui habitent de son chef ou des tiers de la parcelle susvisée ;
 - « Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;
- « Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- « Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son « audience publique de ce 25 avril 2007 à laquelle a siégé Monsieur A. Tshibung a Musas, Président de chambre, en présence de Mushagalusa, Officier du Ministère public avec l'assistance de greffier du siège JP Mafungu.

« Le Greffier du siège

JP Mafungu

« Le Président de chambre

A. Tshibung - a - Musas

Dont acte

coût FC

L'Huissier,

Signification d'un jugement avant dire droit RC 9663.

L'an deux mille sept, le 7^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mingele – Osika Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu;

Ai donné signification au:

Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 17 avril 2007 dont voici le dispositif :

- « Par ces motifs:
- « Le Tribunal ; statuant publiquement et avant dire droit ;
- « Vu le Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires ;
- « Vu le Code de Procédure Civile ;
- « Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 176 alinéa $1^{\rm er}$, 185 et 196 ;
 - « Le Ministère public entendu en son avis ;
- « Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
 - « Réserve les frais d'instance ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai

Etant à

Et y parlant à

J'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu.

Coût FC

Dont acte, L'Huissier,

Extrait du jugement R.C. 72/82/IV

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience

Ouï à cette audience, la demanderesse en ses dires et prétentions verbaux, plaida et conclut en confirmant les termes de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibérée et prononce à l'audience de ce 07 mai 2007, le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que par sa requête du 27 avril 2007 présentée au tribunal de céans, Madame Gertrude Malande domiciliée au n° 7282 de l'Avenue Venus, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil, Maître Carlos – Didier Binsika, Avocat, sis 12/A, Quartier Mongo dans la Commune de Matete sollicita la garde de ses enfants Bakali Laure, Bakali Iyeli Joël et Malande Mwana Kevin;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 05 mai 2007, la requête a comparu représentée par son conseil précité, sur requête;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que de l'instruction de la demande et des débats à l'audience précitée, il ressort que la requérante à la garde des enfants Bakali Laure, Bakali iyeli Joël et Malande Mwana Kevin tous nés à Kinshasa, respectivement le 04 mars 1994, le 19 avril 1998 et le 01 mai 1997 de l'union libre de Madame Béatrice Malande avec un père inconnu;

Que tous ces enfants sont depuis leur naissance sous la tutelle de ses cousins de résidence à Kinshasa, puis sous sa garde ;

Que pour le plus grand avantage de se enfants la requérante sollicite ainsi leur garde ;

Attendu relève le Tribunal qu'aux termes de l'article 585 alinéa 1 et 2 du Code de la famille à défaut de la convention homologués établie par les parents, le Tribunal confirmera pour le plus grand avantage ses enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre aux époux ou même à une tierce personne ;

Cette décision peut être prise soit sur la demande des époux, soit sur celle du Ministère public, soit même d'office ;

Qu'en l'espèce préoccupant, le Tribunal est d'avis, qu'il est avantageux pour les enfants préqualifiés d'être sous l'autorité parentale et la garde de leur mère génitrice qui le sollicite ; qu'elles trouvent ainsi auprès de cette dernière l'affection maternelle dont elles ont besoin pour leur épanouissement ;

Que par ailleurs, leur mère pourrait les entretenir et pourvoir à leurs besoins et à leur éducation dans la mesure de ses moyens, fixer leur résidence, surveiller leurs actes et leurs relations pour leur bien.

Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal dit qu'il y a lieu de recevoir la présente requête, et d'y faire droit ;

Par ces motifs.

Le Tribunal statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code du procédure civile;

Vu le Code de la famille spécialement en son article 585 alinéa 1 et 2 ;

- Reçoit la présente requête et le dit fondée; en conséquence confie la garde des enfants Bakali Laure, Bakali Iyeli Joël et Malande Kevin à la requérante Madame Béatrice Malande Mwana;
- Met les frais à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete statuant en matière de famille et gracieuse au premier degré à son audience publique du 07 avril 2007 présidée par Monsieur le juge Jean — Claude Muyoy D.D. assisté de Monsieur Komesha wa Komesha, Greffier du siège ;

Le Greffier du siège,

Sé/Komesha wa Komesha

Le Président de chambre,

Sé/Jean – Claude Moyoyo D.D

Pour copie certifiée conforme Kinshasa, le

Le Greffier Titulaire

Albert

Extrait du jugement R.C. 2695/VI.

- De lui confier la pleine garde de ses enfants pour les raisons évoquées dans les motifs;
- Frais comme de droit;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 05 février 2007 :

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle, le défendeur Longange Moyogo, ne comparut pas ni personne pour lui, car n'ayant ni domicile ou résidence connus hors de la République Démocratique du Congo, le défaut fut retenu à charge ;

Après introduction, la demanderesse, par le canal de son conseil, maître Tamundel, Avocat, plaida;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos et à l'audience publique de ce 10 février 2007, prononce le jugement suivant :

Jugement:

Attendu que Dame Munene Jeannine, résidant actuellement sise 4, Rue Octave Fauquet 76350 Oissel et ayant élu domicile pour la présente au cabinet de son conseil Maître Takunde sis au n° 1, de l'Avenue Sport dans la Commune de Kasa-Vubu a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir la garde de ses enfants identifiés infra;

Attendu qu'à l'audience publique du 05 avril 2007 à laquelle cette cause a été appelé instruite et prise en délibéré la demanderesse a comparu représentée par son conseil Maître Tamundel, Avocat tandis que le défendeur n'a comparu ni personne pour son compte, bien que régulièrement signifié;

Que la procédure suivie en l'espèce étant régulière, le jugement à intervenir sera contradictoire à l'égard de la demanderesse et par défaut vis - à - vis du défendeur ;

Qu'ayant la parole au nom et pour le compte de la demanderesse empêchée, son conseil a soutenu que les enfants concernés se nomment : Longange Moyoyo Trésor, Longange Moluwi Cédric, Longange Ken, Bénédicte et Longange Label Djamila, tous nés à Kinshasa respectivement le 11 mars 1987, le 24 juin 1989, le 20 mars 1994 et le 10 octobre 1998 de l'union entre la demanderesse avec sieur Longange ; que ce dernier est porté disparu depuis 1999 et n'a laissé aucune adresse abandonnant ses enfants qui résident actuellement au n° 27 de l'Avenue Bundi dans la Commune de Bandalungwa ; que c'est pour pouvoir leur garantir un meilleur avenir qu'elle souhaite à ce que leur garde puisse lui être attribuer ;

Attendu que l'article 585 du Code de la famille dispose jusqu'au moment du jugement et prononçant le divorce, les père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord sera soumis à l'homologation du Tribunal ;

A défaut de la convention homologuée établie par les parents, le Tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne;

Qu'in specie casu, il y va de l'intérêt des enfants précités d'être sous garde de leur mère à cause du fait que leur père qui actuellement porté disparu est dans l'impossibilité de manifester sa volonté et d'exercer donc, l'autorité parentale ;

Qu'ainsi, le Tribunal recevra la demande de Dame Munene Jeannine et la dira fondée, en conséquence, lui accordera la garde des enfants Longange Moyogo Trésor, Longange Moluwi Cédric, Longange Kenen Bénédicte et Longange Label Djamila, et mettra les frais d'instance à charge du défendeur;

Par ces motifs:

Le Tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille ;

- Reçoit la demande de Dame Munene Jeannine et la dite fondée, en conquence, lui accorde la garde des enfants Longange Moyogo Trésor, Longange Moluwi Cédric, Longange Kenen Bénédicte et Longange Label Djamila;
- Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, à son audience publique du 10 février 2007 à laquelle a siégé le Juge laurent Taunya, Président de chambre, avec l'assistance de Sieur Mantenge, greffier du siège.

Le Greffier du siège

Mantenge

Le Président du Chambre

Laurent Taunya.

Ville de Matadi

Ordonnance nº 025/2007

L'an deux mille sept, le 27^e jour du mois d'avril;

Nous, Bopengo W'Enginda, Président a.i. du Tribunal de Grande Instance de Matadi, assisté de Monsieur Alphonse Mundemba, Greffier divisionnaire a.i. de cette juridiction;

Vu la requête introduite le 23 avril 2007 par Maître Ludingama Baviokele Mamie F. Avocat agissant au nom et pour le compte de Seur khonde Khonde, tendant à obtenir en débat la grosse et copie de jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Matadi, y séant en matière civile et commerciale au premier degré en date du 3 avril 2007 sous le R.C. 2306 ;

Attendu qu'à l'appui de la requête il produit l'attestation d'indigence afférente aux avantages judiciaires n° 03/DVAS/032/2007 délivrée à Khonde Khonde par le chef de division provinciale des Affaires sociales du Bas - Congo à Matadi en date du 23 avril 2007 ;

Attendu qu'au vu de cette pièce et des motifs avancés dans la précitée ;

Il y a lieu de faire droit à ma requête;

A ces causes;

Vu l'article 158 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 36 de l'Arrêté n° 299 du 20 août 1979 portant Règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquet ;

Autorisons le Greffier de cette juridiction de délivrer en débat, la grosse et copie de jugement sollicités sans paiement préalable des

frais droit proportionnel qui seront récupérés après l'exécution volontaire ou forcée du dit jugement.

Ainsi fait et ordonné à Matadi en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire Alphonse Mundemba Yembi Le Président, a.i Bopengo W'Enginda.

Ville de Bukavu

Notification d'acte d'appel – Assignation à domicile inconnu RCA. 3742.

L'an deux mille sept, le 12^e jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Tombo Yves Bulambo, enfant mineur, représenté par son père et tuteur, Monsieur Bulambo Kilosho, résidant n° 7, Rue Kimpwanza, Commune de Ngaliema à Kinshasa; ayant pour Conseils Maîtres Kyalangalilwa et Yves Kasongo, tous deux, Avocats près la Cour d'appel de Bukavu;

Je soussigné Athanare Tshisumba – Ntambwe Huissier judiciaire de résidence à Bukavu ;

Ai déclaré à : Madame Owanga Kinemo, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que suite à l'appel interjeté par Monsieur Tombo Yves Bulambo contre le jugement RC. 4464/4546 rendu par le Tribunal de grande Instance de Bukavu en date du 29 décembre 1997 en la cause luimême contre Dame Owanga Kinemo, la République Démocratique du Congo et le conservateur des titres immobiliers ;

A raison des nullités et irrégularité que renferme ce jugement et des torts qu'il porte grief au requérant et pour des motifs qui ont été déduits devant le premier juge et pour tous les autres que le requérant se réserve de faire valoir en instance d'appel;

En même temps et à la même requête, j'ai donné assignation à Madame Owanga Kinemo à comparaître devant la Cour d'appel de Bukavu y séant et siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis n° 02, avenue P.E. Lumumba dans la Commune d'Ibanda, le 15 mai 2007 à 9 heures du matin.

Pour entendre dire que le jugement dont appel est nul en la forme, qu'il a été mal jugé au fond ;

En conséquence, s'entendre faire droit à toutes les demandes et conclusions présentées en première instance par le requérant, le voir se décharger des condamnations prononcées et s'entendre condamner aux frais et dépens pour la première instance qu'au degré d'appel et sous toutes réserves que de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bukavu et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication et insertion.

Dont acte, le coût est de FC L'Huissier judiciaire.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, Apendeki Alice Bakita déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume AMA 14 folio 148, portant sur la parcelle n° 1441 du plan cadastral de la Commune/Territoire de Mont-Ngafula.

Cause de la perte ou de la destruction :

Brûlure du certificat d'enregistrement due à un incendie.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 12/04/2007

(Signature)

Apendeki Alice Bakita

48^{ème} année





OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un serVice spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de serVice ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

n° 11

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle):

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle):

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

 les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement):

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail: journalofficiel@hotmail.com Site: www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132